



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

SEANCE DU MARDI 29 JUIN 1982 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SOMMAIRE

SEANCE DU MATIN

	Pages
<i>Excusés</i>	4
<i>Projet de décret</i> (dépôt)	4
<i>Ordre du jour</i> (approbation)	4
<i>Interpellations :</i>	
— M. Hendrick au Ministre-Président de l'Exécutif, sur « les dispositions à prendre suite à la condamnation de la RTBF dans l'affaire qui l'opposait à l'UDRT relativement à l'émission « A suivre » du vendredi 29 janvier 1982 »	4
Orateurs : M. Hendrick, M. Ph. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif.	
— M. Petitjean à M. Ph. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif, sur « le détachement de conseillers pédagogiques auprès des organisations de jeunesse ».	7
Orateurs : M. Petitjean, M. Ph. Mourcaux, Ministre-Président de l'Exécutif.	

SEANCE DE L'APRES-MIDI

	Pages
	—
<i>Excusés</i>	8
<i>Communication du Président</i>	8
<i>Ordre du jour</i> (approbation)	8
<i>Propositions de décret (prise en considération) :</i>	
— relative à l'insémination artificielle des êtres humains, de MM. Lagasse et R. Gillet	8
— relative à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable, de M. Defosset et consorts	8
<i>Proposition de décret modifiant le décret du 3 avril 1980, créant le Conseil inter-universitaire de la Communauté française :</i>	
— Discussion générale	8
Orateurs : M. Risopoulos, rapporteur, Mlle Hanquet, M. Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif.	
— Examen et vote des articles	9
Orateurs : Mlle Hanquet, Mme le Président.	
<i>Proposition de décret relatif à la protection de la liberté d'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements :</i>	
— Discussion générale	10
Orateurs : MM. Defosset, rapporteur, Lagasse, Grafé, M. Remacle, Ducarme.	
— Examen et vote des articles	13
<i>Projet de décret relatif aux centres de services communs :</i>	
<i>Proposition de décret relatif aux centres de services communs de la Communauté française :</i>	
— Discussion générale	13
Orateurs : MM. Wathelet, rapporteur, R. Gillet, Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif, Brouhon.	
— Examen et vote des articles	19
<i>Proposition d'institution d'une commission d'enquête, chargée d'étudier les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981, relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine :</i>	
— Discussion générale	19
Orateur : M. J.-J. Delhay, rapporteur.	
— Examen et vote des articles	20
— Vote par assis et levé à l'unanimité sur l'ensemble	20
— Composition de la commission	20

Votes nominatifs :

- sur la proposition de décret relatif à la protection de la liberté ou l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements 20
Orateurs : M. de Roubaix, Mme le Président, MM. Hendrick et Paque.
- sur le projet de décret relatif aux centres de services communs 21
Orateurs : M. de Roubaix, Mme le Président, M. Hendrick.
- sur la proposition de décret modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française 22
Orateurs : Mlle Hanquet, M. Hendrick, Mme le Président, MM. de Roubaix, Delmotte, Gondry, Brouhon, Grafé, Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif.

- Ajournement du Conseil* 23
Orateurs : Mme le Président, MM. Biefnot, Ducarme et Grafé.

LE MATIN A 10 HEURES

Présidence de Mme Pétry, Président

La séance est ouverte à 10 heures.

M. M. Remacle, secrétaire, prend place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

EXCUSES

Demandent d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Belot et Hoyaux, retenus par d'autres devoirs; M. Hismans, pour raisons de santé.

— Pris pour information.

PROJET DE DÉCRET

Dépôt

Mme le Président. — L'Exécutif de la Communauté française a déposé un projet de décret créant un Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française.

Ce projet de décret sera imprimé et distribué. Il est envoyé à la commission de la Famille et de l'Aide sociale.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme le Président. — Au cours de sa réunion du mardi 22 juin 1982, le bureau, conformément à l'article 23 de notre règlement, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Au point 1, avec l'accord des ministres concernés, je vous propose d'intervertir l'ordre des interpellations et d'entendre MM. Hendrick et Petitjean et ensuite M. Fedrigo.

Au point 2, nous pourrions ajouter la prise en considération de la proposition de décret relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parentalité responsable, de M. Defosset et consorts, dont le texte a été distribué sur vos bancs.

Enfin, les commissions n'ayant pas terminé leurs travaux, je vous suggère de retirer les points 5 et 8 de l'ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

INTERPELLATION

Article 59 du règlement

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Hendrick à M. Moureaux, Ministre-Membre de l'Exécutif, sur « les dispositions à prendre suite à la condamnation de la RTBF dans l'affaire qui l'opposait à l'UDRT relativement à l'émission « A suivre » du vendredi 29 janvier 1982 ».

La parole est à M. Hendrick.

M. Hendrick. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, le 29 janvier, le magazine *A suivre* s'en prenait à l'UDRT et en donnait une image déformée et volontairement bouffonne.

Un pays démocratique ne devrait pas tolérer qu'une Radio-Télévision, monopole d'Etat, qui a le statut de service public, entre dans la voie du dénigrement actif et recourt à une subtile et insidieuse diffamation pour tenter de discréditer dans l'opinion publique une formation politique démocratiquement organisée, constituée et représentée.

C'est pourquoi, ne pouvant croire que le conseil d'administration de la RTBF approuve de telles pratiques, j'ai adressé à son administrateur une lettre de protestation.

Celui-ci m'a fait savoir qu'à part une scène d'ivresse, il ne trouvait rien à redire à cette émission.

J'ai alors déposé une demande d'interpellation au ministre de tutelle, à vous, monsieur le Ministre-Président, qui êtes chargé de veiller à ce que cet Institut se conforme à l'objet de sa mission.

Je vous ai exposé les raisons pour lesquelles nous considérons que cette émission était attentatoire à l'honneur du parti, de ses électeurs et de ses militants. Je vous ai exposé les procédés qui avaient été utilisés pour travestir la vérité. Je vous ai rappelé que c'est avec de telles méthodes que les dictatures, fascistes notamment, avaient souvent réussi à éliminer toute opposition démocratique.

J'ai fait appel à vos sentiments démocratiques, mais en vain. Vous avez, en guise de réponse, lu à cette tribune des passages de la lettre que l'administrateur général de la RTBF m'avait envoyée pour répondre à ma protestation.

Quelques jours plus tard, l'administrateur général de la RTBF me signifiait son refus catégorique de permettre à l'UDRT d'user de son droit de réponse.

J'ai trouvé très inquiétant cette obstination à nous refuser tout moyen de nous expliquer, de nous défendre contre l'attaque manifestement malveillante dont nous avions été l'objet.

Il ne nous restait plus qu'à porter l'affaire devant les tribunaux, et nous l'avons fait.

Et les raisons que ni vous, ni l'administrateur général de la RTBF n'avez voulu prendre en considération, le tribunal de première instance les a, lui, reconnues comme fondées et le libellé de ses attendus ne laisse aucun doute sur l'évidence du bien-fondé de nos réactions.

Permettez-moi d'en citer quelques extraits :

Attendu

Que le téléspectateur est confronté à des séquences filmées dans la rue ou dans des débits de boissons où d'autres personnes, mêlées à des militants ou sympathisants, tiennent des propos incohérents et souvent grossiers;

Que le téléspectateur ne s'y retrouve guère dans cet amalgame baigné dans une atmosphère bouffonne;

Que le but de l'émission est dévié par les propos et l'image, à tel point que le téléspectateur a dû être enclin à un sentiment de dégoût plutôt que disposé à une compréhension objective.

Le tribunal a condamné la RTBF à diffuser un droit de réponse; celle-ci s'est exécutée, ce n'est donc pas pour vous demander de faire appliquer le jugement que j'ai

déposé cette demande d'interpellation, mais parce que, interpellé en février au sujet de cette émission qu'un tribunal a, par la suite, jugée attentatoire à l'honneur d'un parti démocratiquement constitué, vous m'avez répondu que vous n'aviez rien à redire contre cette émission que vous considériez d'ailleurs comme correspondant au rôle de la RTBF, rôle qu'elle doit jouer avec prudence et dans un esprit d'équilibre et d'objectivité et que, sauf une scène d'ivresse, vous ne croyiez pas qu'on puisse relever un manquement à cette philosophie générale. Tout cela est consigné à la page 12 du compte rendu intégral du 25 février 1982.

Certes, vous m'avez déjà, à l'époque, fait observer que c'est au conseil d'administration de la RTBF qu'incombe l'essentiel des responsabilités en cette matière, que vous ne comptiez pas vous substituer à son autorité et que, par ailleurs, vous ne croyiez pas bon de susciter des tensions créées sur base d'interventions ou de réactions personnelles d'un ministre.

Quoi qu'il en soit, ce ne sont pas des réactions personnelles que je me permets de demander de connaître, mais votre point de vue de ministre de tutelle sur ce que doit être le rôle et la mission de la RTBF et la manière dont elle a assuré cette mission dans le cadre de l'émission incriminée.

Je veux en effet croire que c'est parce que vous étiez mal ou insuffisamment informé que vous n'avez pas voulu considérer mes raisons comme fondées, mais je veux aussi croire que, suite au jugement rendu par le tribunal de première instance et dont les attendus sont sans équivoque, vous avez été amené à reconsidérer votre position.

Je crois, dès lors, que le Conseil a droit à connaître clairement et complètement votre point de vue en tant que ministre responsable de la tutelle de la RTBF. Car il vous appartient, à ce titre, de vous assurer que la RTBF ne viole ni l'ordre public, ni les lois et qu'elle remplit sa mission dans le respect de ses statuts. Vous disposez d'ailleurs, au sein du conseil d'administration de la RTBF, d'un commissaire qui représente l'Exécutif de la Communauté, si je suis bien informé. Par ailleurs, vous êtes, dans le cadre de vos attributions de ministre de tutelle de la RTBF, responsable devant cette assemblée. Puis-je dès lors respectueusement vous demander d'expliquer la signification de la position que vous avez prise en février et vous demander de la justifier ?

Puis-je en outre vous demander d'indiquer qui, et à la suite de quelle enquête ou information, a autorisé ou expressément mandaté l'administrateur général de la RTBF à refuser de prendre en considération les protestations pourtant légitimes que l'UDRT a transmises à la RTBF en date du 2 février, à avaliser l'émission et couvrir les responsables, tel qu'il ressort de la lettre de l'administrateur général du 17 juin, dont vous avez fait vôtres les arguments, en les développant à cette tribune le 25 février.

Qui a autorisé l'administrateur général à rejeter, par sa lettre du 24 février, le droit de réponse et à se dédire quant aux objectifs de l'émission incriminée en prétendant que l'UDRT ne pouvait justifier d'un intérêt personnel à un droit de réponse, du fait qu'« Il est, je pense, manifeste que la séquence que vous contestez du magazine *A suivre* diffusée ce 29 janvier était consacrée au portrait d'un membre élu de l'UDRT et non pas spécifiquement à une présentation de ce parti, de son action et de son programme », alors que le même administrateur général écrivait dans sa lettre du 17 février : « Le reportage s'efforçait, au travers notamment de conversations entre cette personnalité et des militants ou sympathisants de l'UDRT, de décrire et de faire

comprendre les prises de position de votre parti face à différentes questions, telles que la fiscalité, l'immigration, la sécurité sociale, le rôle de l'Etat. »

En tant que ministre de tutelle, approuvez-vous ces manières de faire, les considérez-vous comme conformes à la mission de la RTBF ?

Si ces autorisations ou ces mandats ont été donnés par le conseil d'administration, quel a été le rôle et le point de vue défendu par le commissaire représentant l'Exécutif de la Communauté ?

Des fonctionnaires, journalistes de la RTBF, ont de toute évidence profité du statut public pour monter une émission attentatoire à l'honneur d'un parti démocratiquement constitué et représenté, en créant de toutes pièces une image qui ne correspond pas à la réalité. Approuvez-vous ce genre de pratiques qui permettent aux responsables de certaines émissions d'utiliser la télévision ou la radio de l'Etat à des fins idéologiques ? Sinon, avez-vous ou comptez-vous interroger le conseil d'administration de la RTBF aux fins de savoir quelles sanctions il a prises ou compte prendre à l'égard des responsables de cette émission ? Et quelle sera la nature de ces sanctions ?

Et enfin, je voudrais vous demander quelles mesures vous comptez proposer pour que ce type de pratiques, condamnables et d'ailleurs condamnées, ne se reproduisent plus.

A ce propos, j'ai déjà maintes fois souligné que le pluralisme de façade ne suffit pas à assurer un semblant d'équilibre, les partis dominants se livrent déjà à des luttes d'influence pour utiliser la RTBF au mieux des intérêts de leur propagande. Dès lors, si l'on veut éviter que la RTBF se transforme définitivement en *Propaganda-Anstalt*, il est plus que temps que l'on prenne d'autres mesures que ce pluralisme de façade qui n'est en fait qu'un dosage politique. Les faits ont prouvé à suffisance qu'il était impossible d'assurer une réelle objectivité dans l'information à la RTBF, du moins telle qu'elle est actuellement organisée.

Il faut dès lors, et c'est là une première mesure, limiter les interventions de la RTBF dans le domaine politique, en lui retirant le pouvoir de produire des émissions de polémique politique ou d'interprétation des différentes prises de position du gouvernement ou des partis.

L'administrateur de la RTBF déclare que l'information doit être dérangeante et impertinente. Ce qui a d'ailleurs fait dire au journal *Le Peuple* que dans ce pays, déjà bien difficile à gouverner, cette politique paraissait bien dangereuse.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, qui a autorisé l'administrateur général de la RTBF à faire ce genre de déclaration et à mener ce genre de politique et si vous, en tant que ministre de tutelle, vous l'approuvez.

La RTBF est un service public. Elle devrait se limiter à porter à la connaissance des citoyens des faits politiques et autres, en s'abstenant de les juger et laisser à la presse d'opinion, dont c'est d'ailleurs le rôle, le soin de les commenter.

A cela, monsieur le ministre, vous rétorquez :

« S'il fallait suivre M. Hendrick, nous arriverions à des émissions qui, en tout cas pour ce qui touche la politique, consisteraient simplement en la lecture d'un communiqué, donc à des émissions tout à fait ternes.

Vous ajoutez :

« Cette façon de faire constituerait certes un appauvrissement de nos moyens d'information; elle signifierait une mutilation dans un système démocratique. »

Je n'ai jamais demandé que l'information se limite à cela, d'autant que mes propositions ne visent pas les journaux télévisés ou parlés, mais les émissions du type du magazine *A suivre*, dont les responsables ne voient les événements, les choses et les gens qu'en fonction de la promotion d'objectifs idéologiques qui ne correspondent pas nécessairement, et loin s'en faut, à ce que pense et souhaite l'ensemble de l'opinion. Ces émissions ne peuvent plus être considérées comme de l'information, mais souvent comme du bourrage de crâne et de la désinformation.

Pour conclure, je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, qu'après votre réponse à ma précédente interpellation j'étais remonté à cette tribune et, outré par votre refus de prendre en considération des raisons pourtant évidentes et que peu après le tribunal a d'ailleurs reconnues comme telles, j'ai déclaré, dans des termes très clairs et qui vous ont heurté, je le regrette, que, quoique vous prétendiez défendre la démocratie, je constatais que vous le faisiez uniquement quand elle servait vos intérêts et qu'elle vous permettrait d'accéder au pouvoir. J'ajoutais que la liberté d'expression et d'association n'existe pas seulement pour l'idéologie socialiste collectiviste et ne consiste pas seulement à exprimer le point de vue des tenants de cette idéologie et à faire taire les autres.

A cette occasion, vous avez plutôt confirmé qu'informé mes impressions, puisqu'en guise de réponse, vous m'avez menacé de ne plus me traiter comme on doit le faire normalement si je ne revoyais pas mon vocabulaire. Ce n'est évidemment pas dans la bouche des démocrates qu'on est habitué à entendre ce langage.

Aussi est-ce au Ministre-Président de la Communauté française que je m'adresse et non au militant socialiste.

J'espère qu'aujourd'hui le ministre voudra bien s'expliquer et se justifier sur le fond et répondre clairement aux différentes questions que je lui ai posées. Car, pour que la démocratie soit une réalité, il ne suffit pas de se dire démocrate ou d'inscrire le mot dans les programmes électoraux. Pour que la démocratie soit une réalité, encore faut-il que ceux qui ont à charge de la défendre agissent dans le respect de ses principes.

Mme le Président. — La parole est à M. Moureaux, Ministre-Président.

M. Ph. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, mesdames, messieurs, l'honorable membre n'ignore pas que, en tant que membre de l'Exécutif, il ne m'appartient pas de me prononcer sur la chose jugée.

Pour le reste, je constate que la RTBF a respecté, en tous points, les règles contenues dans la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse.

A la suite de la décision prise par le président du tribunal de première instance d'accorder à l'UDRT un droit de réponse, la RTBF a, en effet, diffusé, le vendredi 28 mai, le texte retenu par l'autorité judiciaire et ce, sans attendre la signification du jugement.

Ce texte, il faut le noter, ne correspond pas à l'ensemble des propositions initiales de l'UDRT.

Quant au rôle et aux missions de la RTBF, ils sont définis par un décret adopté par ce Conseil. Il est bien évident que ce décret, tant qu'il ne sera pas modifié, sera appliqué.

Mme le Président. — La parole est à M. Hendrick.

M. Hendrick. — Madame le Président, mesdames, messieurs, la réponse du ministre, vous vous en doutez, n'est pas faite pour me satisfaire.

Je n'ai évidemment pas demandé à M. le ministre de se prononcer sur la chose jugée, mais simplement de connaître son opinion quant à la manière dont la RTBF assume sa mission. De toute évidence, la RTBF a mené une action de dénigrement contre un parti qui, numériquement, a des difficultés à faire valoir ses droits.

Dans une saine démocratie, une pratique de ce genre devrait être condamnée par ceux qui ont la responsabilité de défendre les institutions.

La réponse de l'honorable ministre de la Communauté française me donne clairement à comprendre qu'il n'entend pas défendre et faire respecter les droits de minorités philosophiques et qu'il compte continuer à couvrir les agissements de la RTBF, même si ceux-ci sont en violation de toute objectivité et attentatoires à l'honneur de partis démocratiquement constitués et représentés.

Mesdames, messieurs, il serait vain et inutile de m'embarquer dans une longue protestation. Je me limiterai simplement à faire part de mes inquiétudes.

Au niveau de notre Communauté française, j'ai le sentiment que les institutions servent de façade de démocratie à la mainmise de plus en plus pesante et manifeste de la majorité collectiviste sur la Communauté française. Les collectivistes, forts de leur majorité, constituée des collectivistes socialistes et de leurs supplétifs, POF, Rassemblement wallon, Rassemblement populaire wallon, écologistes, communistes et autres, en usent et en abusent pour empêcher toute expression d'une opposition démocratique.

J'ai vécu, lors de la désignation des commissaires au conseil d'administration de la RTBF, des événements qui m'ont donné à penser qu'il était temps que les défenseurs de la démocratie s'inquiètent. J'ai vu ici cette même majorité renier des règlements qu'elle avait édictés elle-même au nom des grands principes parce que tout à coup ces règlements ne servaient plus ses intérêts matériels. Ceci n'est certes pas une saine pratique de la démocratie.

Dans une autre assemblée de ce même pays, un socialiste s'exprimant dans une autre langue que la nôtre mais dans un débat similaire visant à permettre à notre parti d'accéder à la BRT a dit : « Les socialistes ont toujours été des démocrates et ils ont toujours apporté leur soutien à des partis démocratiques tel le parti communiste lorsque ceux-ci avaient besoin de leur signature pour accéder à une institution. Mais en ce qui concerne l'UDRT/RAD, parti qui présente des aspects « fascistoïdes » — c'est son expression; il n'a sans doute jamais consulté un dictionnaire — nous ne pouvons évidemment le tolérer ni l'aider à obtenir le moyen de s'exprimer sur les antennes de la BRT. »

Il est très inquiétant, mesdames, messieurs, de voir que les socialistes considèrent comme un modèle de démocratie les régimes totalitaires communistes. Il est inquiétant aussi de constater que l'on s'acharne sur un parti tel que l'UDRT/RAD.

M. Ph. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française. — Monsieur Hendrick, vous avez accès à la RTBF. N'allez donc pas chercher des exemples ailleurs sous prétexte que vous ne trouvez pas d'éléments de démonstration dans notre communauté française.

M. Hendrick. — Monsieur le ministre, chaque fois que nous avons voulu avoir accès à ce qui était indiqué

par la loi, chaque fois que nous avons voulu faire valoir nos droits, nous avons dû recourir à une procédure. Ne fut-ce que pour obtenir, après un an et demi de combat, notre temps d'antenne sur les chaînes de la RTBF, nous avons dû introduire un recours auprès de la Commission du Pacte culturel. Au sein de notre Communauté, nous avons dû faire exactement le même genre de démarche pour obtenir notre droit de réponse qui pourtant ne présentait aucune contestation possible, les attendus du tribunal sont criants à cet égard.

Je continue donc mon explication parce que l'élément est important. L'UDRT, démocratiquement constituée, mène son combat contre le collectivisme que le parti socialiste — et c'est son droit — veut promouvoir. Pour cette raison, l'UDRT ne peut pas avoir accès à l'antenne ou est considérée comme parti à éliminer — et ceci a été dit hier au sein d'une autre assemblée. — Le danger de tendance fascisante se situe dès lors davantage auprès des partis qui essaient d'éliminer l'UDRT et non au niveau de l'UDRT qui a toujours strictement respecté les règles de la démocratie.

Monsieur le ministre, vous et moi ne nous comprenons jamais. Je suis un homme épris de liberté et de démocratie. Vous m'avez tout récemment déclaré que vous étiez marxiste et fier de l'être. Donc la société à laquelle vous voulez nous conduire est une société totalitaire. Cette philosophie ne saurait être soutenue ni approuvée par quelqu'un qui entend défendre les principes du libéralisme, de la liberté et de la démocratie. Aussi j'espère qu'au-delà des préoccupations électoralistes ou de la politique partisane, de plus en plus de gens se préoccuperont de se dresser contre cette volonté de faire jouer le poids des majorités collectivistes pour empêcher les minorités de s'opposer à la politique des plus forts.

Mme le Président. — L'incident est clos.

INTERPELLATION

Article 59 du règlement

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Petitjean à M. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif sur « le détachement de conseillers pédagogiques auprès des organisations de jeunesse ».

La parole est à M. Petitjean.

M. Petitjean. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues. Depuis quelques mois les organisations de jeunesse de la région francophone sont inquiètes car, au delà des retards apportés au paiement des subsides, la non-désignation de conseillers pédagogiques auprès des organisations de jeunesse qui bénéficiaient d'une telle aide auparavant, ainsi que le non-renouvellement des contrats d'engagement arrivant à expiration constituent une attitude qui met en danger la viabilité des organisations de jeunesse.

A une époque où les organisations de jeunesse jouent un rôle déterminant dans les différentes étapes que franchissent les jeunes et les adolescents, époque où les familles trop souvent abandonnent leur rôle naturel de

tutelle, il serait absolument nocif de se passer de la présence des conseillers pédagogiques au sein des organisations de jeunesse.

Les conseillers pédagogiques sont devenus au fil des temps des éléments essentiels de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

Dès lors, je souhaiterais obtenir des assurances formelles de M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française sur la présence des conseillers pédagogiques auprès des organisations de jeunesse et sur l'absolue nécessité de ne point voir amputer le nombre de conseillers pédagogiques mis à la disposition des organisations de jeunesse.

Mme le Président. — La parole est à M. le Ministre-Président de l'Exécutif.

M. Ph. Mourcaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, chers collègues, aux termes de la loi du 29 mars 1965, la décision de détachement et le financement des conseillers pédagogiques auprès des mouvements de jeunesse relèvent du ministre de l'Éducation nationale.

Cependant, la réforme institutionnelle situe cette matière dans le cadre des compétences communautaires. A cet égard, il faut noter que la dotation communautaire et les ristournes consenties par le gouvernement national ont été fixées sans tenir compte de cette charge supplémentaire. J'estime donc que ce transfert de compétence doit s'accompagner d'un accroissement du budget de la Communauté.

Une solution à ce problème est cependant recherchée dans le cadre du comité de concertation gouvernement-Exécutifs. L'état d'avancement de ce dossier me permet d'assurer que les quatre-vingt-un détachés pédagogiques actuellement en fonction seront maintenus à l'avenir.

Cependant, en attendant le règlement de ce contentieux et afin de ne pas mettre en péril l'activité, voire l'existence même, de bon nombre de mouvements de jeunesse, j'ai fait inscrire au budget 1982 de la Communauté française un crédit de 10 millions qui permettra la prise en charge des détachements au fur et à mesure des échéances de renouvellement.

Je comprends parfaitement l'inquiétude légitime des organisations de jeunesse, mais je tiens à signaler qu'à ce jour les contrats en cours ne sont pas menacés et que les contrats venus à échéance ont été renouvelés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le Président. — L'incident est clos.

ORDRE DES TRAVAUX

Mme le Président. — Nous devons entendre maintenant l'interpellation de M. Fedrigo à M. Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif.

L'interpellateur étant absent, la séance est levée.

— La séance est levée à 10 h 35 m.

L'APRES-MIDI A 14 HEURES

Présidence de Mme Pétry, président

EXCUSES

Demandent d'excuser leur absence à la présente séance :

MM. Belot, Hoyaux, Wauthy, retenus par d'autres devoirs; M. Hismans, pour raisons de santé et Militis, empêché.

— Pris pour information.

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT

Mme le Président. — La commission de la Jeunesse et de la Formation permanente a exprimé le souhait de pouvoir tenir cet après-midi encore une brève réunion pour achever l'examen et approuver la liste ventilant les matières contenues dans le mémorandum du Conseil de la jeunesse d'expression française, dans le but de préciser celles qui sont de compétence communautaire.

Je suggère que celle-ci puisse se tenir avant les votes prévus à 16 heures, à moins que ceux-ci n'interviennent plus tôt, avec l'accord de l'assemblée, auquel cas la commission se réunirait après la séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE PUBLIQUE DU MARDI 29 JUIN 1982 APRES-MIDI

Approbation

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, un ordre du jour a été approuvé ce matin. Depuis lors, certaines modifications sont intervenues, dont je dois vous demander l'approbation, en raison même des travaux des commissions qui ont eu lieu ce matin et ce midi.

En comparaison avec la convocation que vous avez en votre possession, les modifications seraient les suivantes :

— Deux propositions de décret au lieu d'une seraient soumises à la prise en considération.

— Nous commencerions la séance par le point 6 de l'ordre du jour, pour des raisons d'opportunité dont le rapporteur, M. Risopoulos, a bien voulu m'avertir; il s'agit de la proposition de décret modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le conseil interuniversitaire de la Communauté française;

— Nous examinerions ensuite la proposition de décret relative à la protection de la liberté de l'emploi des langues;

— Ensuite, le projet de décret relatif aux centres de services communs;

— Enfin, nous ajouterions, en fonction des travaux de ce matin, l'examen de la proposition d'institution d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est ainsi modifié et approuvé.

PROPOSITIONS DE DECRET

Prise en considération

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération des propositions de décret suivantes :

1. relative à l'insémination artificielle des êtres humains, de MM. Lagasse et R. Gillet;

2. relative à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable, de M. Defosset et consorts.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, ces propositions sont donc prises en considération; je vous propose de les envoyer à la commission de la Famille et de l'Aide sociale.

— Il en est ainsi décidé.

PROPOSITION DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 3 AVRIL 1980 CREANT LE CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Discussion générale

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, de M. Ylieff et consorts. La parole est à M. Risopoulos, rapporteur.

M. Risopoulos, rapporteur. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, votre commission de l'Education a examiné aujourd'hui même la proposition de décret n° 53 de notre collègue, M. Yvan Ylieff, modifiant le décret qui avait créé un conseil interuniversitaire de la Communauté française, le 3 avril 1980.

Lors de la séance de ce jour, la proposition a été présentée à la commission par son auteur qui en a cédé la présidence à M. D'Hondt pendant qu'il remplissait ainsi son devoir de membre de la Communauté.

M. Ylieff a souligné l'urgence de cette adaptation du décret de 1980, compte tenu du vote postérieur des lois du mois d'août 1980, lois selon lesquelles, comme il le rappelle dans ses développements, le ministre de l'Education nationale et de la Culture française ne pouvait plus être en même temps membre du gouvernement national et de l'Exécutif de la Communauté.

Je dois signaler ici que le ministre de la Communauté française avait demandé à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat par sa lettre du 19 février 1982. Sur le rapport qui en a été fait par le premier auditeur, Mlle Marie-Thérèse Bourquin, le Conseil d'Etat a rendu cet avis le 10 mai 1982. Je m'en voudrais de ne pas lire sa brève conclusion qui a éclairé la commission et qui éclaire le Conseil aujourd'hui. En voici le texte :

« Le Conseil d'Etat émet l'avis que l'enseignement universitaire est visé par le terme « enseignement » repris à l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution. L'enseignement universitaire relève en conséquence de la compétence des communautés dans les limites et sous les réserves précisées dans ce même article 59bis de la Constitution. »

Le ministre Urbain a complété cette opinion. Il a donc souligné, et c'était une précision qui a intéressé la commission, que le CIUF est bien à charge des crédits culturels de l'Éducation nationale, ce qui confirme la compétence de notre Conseil en cette matière.

La discussion des articles n'a pas donné lieu à des observations particulières d'importance. La proposition contenait huit articles. Ils ont tous été adoptés à l'unanimité avec une seule voix d'abstention. C'est le même vote qui a eu lieu sur l'ensemble de la proposition.

Dès lors, votre commission a décidé de procéder à un rapport oral dans la mesure où, conformément au règlement, aucun amendement, aucune opposition de type majeur, ne s'étaient manifestés pendant la discussion. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le Président. — La parole est à Mlle Hanquet.

Mlle Hanquet. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, il ressort de l'avis du Conseil d'État, que l'enseignement universitaire est visé par le terme « enseignement » repris à l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution et que, en conséquence, l'enseignement universitaire relève de la compétence des Communautés mais dans les limites et sous les réserves précisées dans ce même article 59bis de la Constitution.

Je comprends très bien l'auteur de la proposition qui a voulu adapter le décret constituant le CIUF aux modifications institutionnelles intervenues par la loi du 8 août 1980.

J'aimerais cependant savoir quelle est la formule de collaboration entre le ministre national de l'Éducation nationale et ce CIUF étant donné qu'il semblerait n'y avoir de rapport et de consultation possibles qu'avec le ministre de la Communauté. Comment le ministre national pourrait-il saisir le CIUF d'un certain nombre de problèmes ? Comment pourrait-il demander un avis ?

Le CIUF serait-il autorisé à lui refuser son avis étant donné qu'il ne dépendrait que du ministre de la Communauté française ?

Mme le Président. — La parole est à M. Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif.

M. Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, mes chers collègues, j'attire à nouveau l'attention de l'assemblée sur le fait que le Conseil interuniversitaire de la Communauté française avait été créé par un décret et que, sans conteste, c'est au Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté que la responsabilité en aurait été confiée si, à l'époque, il avait été en fonction comme c'est le cas aujourd'hui.

Par conséquent, je ne crois pas que l'on puisse contester la position unanime de la commission sur ce point.

Je voudrais donc dire à Mlle Hanquet que je ne manquerai pas de mettre au point, avec le ministre de l'Éducation nationale, les modalités de collaboration à propos du fonctionnement de ce Conseil, dans le même esprit que M. Tromont et moi-même assumons présentement la gestion de l'enseignement artistique, dont la compétence avait fait l'objet, sinon d'un conflit, à tout le moins d'une contestation.

Je m'entretiens régulièrement avec M. Tromont de ces possibilités de collaboration dans les différents domaines qui nous préoccupent conjointement.

Il en sera de même pour ce qui concerne le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, au vu de l'élément nouveau que constitue le vote du présent décret.

Examen et vote des articles

Mme le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret.

L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

Article 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, est remplacé par la disposition suivante :

« Le Conseil a pour mission d'organiser la concertation entre les institutions universitaires.

A cette fin, il adresse au Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires de langue française. »

La parole est à Mlle Hanquet.

Mlle Hanquet. — Je tiens à vous signaler, madame le Président, que je vote contre chacun de ces articles.

Mme le Président. — Il est pris acte de votre déclaration.

— L'article 1^{er} est adopté.

Art. 2. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le ministre informe le Conseil de la Communauté française des travaux du Conseil. »

— Adopté.

Art. 3. L'alinéa 1^{er} de l'article 2 du même décret est remplacé par la disposition ci-après :

« Le Conseil interuniversitaire de la Communauté française se compose de membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, et représentant les institutions universitaires. »

— Adopté.

Art. 4. Le d de l'article 2 du même décret est remplacé par la disposition ci-après :

« d) En outre, l'Exécutif de la Communauté française désigne, sur proposition du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, trois étudiants et trois membres du personnel scientifique représentant respectivement les établissements universitaires de l'État, libres confessionnels et libres non confessionnels. »

— Adopté.

Art. 5. L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition ci-après :

« Art. 5. Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, ou son délégué, assiste de droit aux séances du Conseil avec voix consultative. »

— Adopté.

Art. 6. L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition ci-après :

« Art. 6. Sur proposition du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, l'Exécutif de la Communauté française nomme un secrétaire permanent »

— Adopté.

Art. 7. L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. Le Conseil fait rapport tous les ans, au plus tard le 31 mars, sur ses activités, au Conseil de la Communauté française. »

— Adopté.

Art. 8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

Mme le Président. — Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble de la proposition de décret.

PROPOSITION DE DECRET RELATIF A LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE L'EMPLOI DES LANGUES ET DE L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN MATIERE DE RELATIONS SOCIALES ENTRE LES EMPLOYEURS ET LEUR PERSONNEL AINSI QUE D'ACTES ET DOCUMENTS DES ENTREPRISES IMPOSES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS

Discussion générale

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Defosset, rapporteur.

M. Defosset. — Madame le Président, messieurs, les ministres, chers collègues, votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité a examiné la proposition de décret n° 62 relative à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Au cours des réunions tenues le 22 juin et ce matin, 29 juin, l'auteur de la proposition, M. Lagasse, a remercié la commission d'avoir reconnu l'urgence pour l'examen de celle-ci. Il a situé la proposition par rapport au cadre législatif existant en la matière, ainsi qu'il l'avait fait de façon précise et complète dans les développements de la proposition, que je crois inutile de paraphraser ici.

Le vote, le 19 juillet 1973, du décret dit « de septembre » de la Communauté flamande a donné lieu depuis lors à diverses applications par les tribunaux. L'évolution de la jurisprudence rend indispensable la prise d'une législation par la Communauté française si l'on ne veut pas compromettre la liberté d'usage de la langue française. Les tribunaux ont été appelés à trancher un certain nombre de cas d'application du décret de septembre dès qu'un ou plusieurs travailleurs exercent

d'une manière ou d'une autre, totalement ou partiellement, une activité en Flandre ou y ont leur domicile.

Le 30 mai 1981, la Cour de cassation a pris un arrêt ayant une portée considérable. Sa décision aboutit à imposer l'usage du flamand à l'exclusion du français aux entreprises wallonnes et bruxelloises pour leur personnel travaillant même partiellement en Flandre, alors que l'inverse n'est pas vrai puisque la langue flamande est seule autorisée dans les rapports avec les entreprises flamandes. Je rappelle que sont considérées comme telles celles qui se trouvent aussi dans la périphérie bruxelloise, sauf les six communes à facilités — cela commence donc à Grand-Bigard — et que le néerlandais est donc la seule langue autorisée dans les rapports entre les entreprises flamandes et leurs agents francophones travaillant en Wallonie ou à Bruxelles.

L'auteur de la proposition a souligné que la Cour de cassation considérait ainsi le décret de septembre comme prévalant sur la loi nationale traitant de l'emploi des langues. La Cour de cassation a donc fait de ce décret une application extensive en accordant une prééminence au décret de septembre par rapport à la loi nationale.

En conclusion, cette situation rend indispensable la prise d'un décret analogue par la Communauté française, et ce afin de rétablir l'équilibre. Je dis bien « décret analogue » et non pas « équivalent », car de philosophie différente. Cela est bien naturel pour notre Communauté, puisque le décret de septembre interdit l'usage du français et la proposition actuelle permet l'usage de cette langue, mais elle n'interdit nullement l'usage d'une autre langue que le français. En fait, elle rétablit la liberté de l'usage de notre langue et, pour ceux qui voudraient faire une assimilation facile, c'est une chose qu'il était bon de rappeler afin de prévenir toute équivoque.

Au cours de la discussion générale, il a été souligné tant par l'Exécutif que par différents commissaires que, comme indiqué dans les développements, la prise de cette proposition de décret devrait permettre la mise en œuvre de la procédure de solution des conflits. Tous ont souligné l'importance de la dernière phrase des développements de la proposition, que je cite : « La contradiction entre les décrets des deux Conseils de la Communauté devrait permettre la mise en œuvre de la procédure de solution des conflits et la sauvegarde des intérêts économiques essentiels des ressortissants de notre Communauté. »

Les membres présents ont tous déclaré partager l'objectif de la proposition.

Dans la discussion des articles, il a été rappelé que l'article 1^{er} définit le champ d'application du décret. Il est applicable d'une part aux entreprises, personnes physiques ou morales, qui ont leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française en ce qui concerne les personnes morales ou qui y sont domiciliées en ce qui concerne les personnes physiques, d'autre part, aux entreprises, personnes physiques ou morales qui emploient du personnel dans la région de langue française ou qui occupent des travailleurs d'expression française.

Dans le respect de ces critères, il trouve application dans la région bruxelloise aussi bien que dans la région de langue française.

Ce même article 1^{er}, après avoir défini son champ d'application, définit ensuite ce qu'il faut entendre par travailleur de langue française. Il a été demandé de mettre particulièrement en évidence au cours de ce rapport que les conditions reproduites à l'article 1^{er}, a, b et c, ne sont pas cumulatives. Il suffit donc aux travailleurs de répondre à l'un des trois critères prévus. Sont donc considérés comme travailleurs d'expression française ceux qui, soit sont porteurs d'un diplôme déli-

vré par un établissement de langue française, soit sont inscrits en langue française dans les registres de la population et sont porteurs d'une carte d'identité en langue française, soit utilisent habituellement le français dans leurs relations de travail.

Les trois articles et l'ensemble de la proposition ont été adoptés à l'unanimité. C'est la raison pour laquelle votre commission m'a autorisé à présenter oralement le présent rapport.

A titre personnel, je souhaite que cette unanimité se retrouve tantôt au sein de notre Conseil, car il s'agit d'un acte important qui répond de façon adéquate à l'intolérance et à la contrainte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, ma brève intervention a pour premier objet de remercier le rapporteur : il a, en un temps record, résumé de façon parfaitement claire les travaux qui se sont déroulés au long de deux réunions de la commission des Affaires générales. Je remercie également tous les membres de cette commission et son président qui, la semaine dernière et ce matin encore, se sont attelés à l'examen approfondi de la proposition de décret que nous avons eu l'honneur de déposer en janvier et qui avait été prise en considération il y a quinze jours : je les remercie tout spécialement, les circonstances démontrent que l'initiative était indispensable et même urgente.

Je voudrais insister plus particulièrement sur les préoccupations qui ont inspiré les auteurs de cette proposition.

Il s'agit donc de l'emploi des langues dans les entreprises privées. Il faut être absolument clair à ce sujet : fondamentalement, l'intention de notre groupe était de ne pas intervenir en cette matière, nous estimons, qu'en ce domaine, le principe de la liberté devrait prévaloir. Si nous avons été au Parlement en 1963 lorsque furent discutées les fameuses lois linguistiques et que notamment furent proposées les règles concernant l'emploi des langues dans les entreprises privées, nous n'aurions vraisemblablement pas approuvé la disposition qui est devenue l'article 52 des lois coordonnées.

La Constitution prévoit que l'usage des langues peut être réglementé pour l'administration, dans le secteur public : nous avons toujours considéré que les entreprises privées n'appartiennent pas au secteur public !... Le législateur de 1963, à la suite de raisonnements acrobatiques, en a décidé autrement. Nous nous trouvons dès lors devant l'article 52 des lois coordonnées qui consacre essentiellement deux principes : au nord et au sud du pays, dans les entreprises privées, on utilise la langue de la région, et au centre, dans les entreprises bruxelloises, on utilise le français dans les rapports avec les travailleurs francophones et le néerlandais avec les travailleurs néerlandophones.

Telle est donc la législation nationale. Nous ne serions pas intervenus et nous n'aurions pas demandé au législateur communautaire d'intervenir dans ce domaine, s'il n'y avait pas eu un élément nouveau : le fameux « décret de septembre » du Vlaamse Raad, — plus exactement du Conseil culturel néerlandais puisqu'en 1973 il s'appelait ainsi, — et si l'interprétation donnée à ce décret par les tribunaux flamands — et notamment les tribunaux du travail en Flandre — et surtout par la Cour de cassation n'avait pas fait comprendre que cette législation de la Communauté flamande, apparemment étrangère à notre Communauté française, atteignait en réalité directement nos ressortissants, des employeurs et des travailleurs francophones de Wallonie et de la région de Bruxelles. Le rapporteur

l'a clairement rappelé. Devant les tribunaux flamands l'on a plaidé et obtenu l'interprétation suivante : dès l'instant qu'une entreprise située en Wallonie ou à Bruxelles occupe une partie de son personnel, ne serait-ce qu'un travailleur, exerçant son activité ne fut-ce que partiellement en territoire flamand, — et chacun sait qu'il s'agit là d'une situation extrêmement répandue, notamment pour les représentants de commerce — le décret de septembre est applicable dans les rapports entre l'employeur et ledit travailleur.

Cela signifie donc que cette législation de contrainte, cette législation qui est assortie de sanctions pénales, et qui frappe de nullité tout acte est déclarée applicable chez nous, en Wallonie et à Bruxelles. Songeons à ces actes de la vie quotidienne dans les entreprises, que sont la rédaction d'un contrat, d'une clause d'essai, d'une lettre de préavis, d'un congé pour motif grave... : s'ils ne sont pas faits en flamand, alors même qu'il s'agirait d'un employeur francophone, installé en Wallonie ou à Bruxelles, d'un travailleur d'expression française, qui exercerait partiellement son activité en région flamande, ces actes sont frappés de nullité, avec toutes les conséquences que vous pouvez aisément imaginer, et qui se traduisent parfois par des indemnités d'un montant considérable à charge de ces employeurs.

C'est donc véritablement par nécessité que nous demandons au Conseil de la Communauté, au législateur communautaire, d'intervenir pour rétablir un juste équilibre. Il doit intervenir non pas — et le rapporteur a bien fait de le souligner — pour copier le décret de septembre, non pas pour dire que nous allons imposer chez nous une législation de contrainte qui frapperait de nullité ceux qui oseraient parler une langue autre que le français, mais simplement pour dire que dans les situations envisagées par l'article 1^{er}, et notamment dans celle que j'ai prise comme exemple il y a un instant, l'usage du français ne constituerait en aucune façon une cause de nullité et ne justifierait jamais l'application de sanctions pénales.

Nous avons du reste eu soin de préciser, à l'article 2, que si le français est la langue de principe, rien ne s'oppose à ce que de commun accord les parties, employeur et travailleurs, prévoient à titre complémentaire une autre langue, — et notamment le néerlandais.

Je pense que les choses sont ainsi parfaitement claires. Nous sommes contre une législation de contrainte surtout lorsqu'il s'agit des rapports à l'intérieur des entreprises privées. C'est précisément parce que nous ne voulons pas de la contrainte imposée par le législateur flamand, en tout cas que nous ne voulons pas de l'application de cette contrainte dans nos entreprises que nous estimons indispensable de prendre une législation communautaire : une législation à base de liberté.

A cet égard j'attire votre attention sur un passage de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mars de l'année dernière, qui nous a pleinement convaincus de la nécessité d'intervenir.

La Cour de cassation a estimé que le législateur flamand n'avait pas commis un excès de ses compétences. Nous ne discuterons pas du fond de cet arrêt, mais nous noterons qu'après avoir considéré que le législateur flamand n'avait pas excédé ses compétences, la Cour constate que cela a abouti à une contradiction avec la législation nationale, (avec l'article 52 des lois coordonnées) et en présence de cette contradiction la Cour ajoute qu'il faut faire prévaloir le décret sur la loi, tout au moins s'agissant de la région bruxelloise.

Ainsi donc, en vertu de je ne sais quel dogme, la Cour de cassation a estimé que le décret prime la

loi nationale lorsque l'un et l'autre aboutissent à dire le contraire. Or, à ce moment, en avril 1981, il eût été possible au Sénat de porter remède à cette situation invraisemblable : jusqu'aux lois de 1980, et pour les procédures qui avaient leur origine avant les lois de 1980, il était possible au Sénat d'annuler l'arrêt de la Cour de cassation. L'affaire est donc venue en commission du Sénat, nous avons demandé qu'elle fut inscrite à l'ordre du jour... et nous avons dû constater que la majorité flamande se refusait à annuler cet arrêt de la Cour de cassation et préférait laisser s'écouler le délai légal.

C'est pourquoi, il est devenu absolument nécessaire de contrer cette infiltration de la législation flamande, jusqu'au cœur de la Wallonie, jusqu'au cœur de la région bruxelloise.

Nous nous félicitons de l'unanimité qui s'est manifestée ce matin au sein de la commission des Affaires générales. Il fallait que notre législateur prenne ses responsabilités et décide que chez nous, la langue est en principe le français sans préjudice de l'utilisation complémentaire d'une autre langue.

Il est vrai que tout cela va aboutir à un autre « conflit de lois ». Il y aura des situations concrètes où, selon que l'on consultera le décret flamand ou que l'on consultera notre futur décret, l'on arrivera à des conclusions différentes. Il faudra sortir de ce conflit de lois. La future Cour d'arbitrage sera-t-elle compétente pour ce genre de conflits ? La question est ouverte. Mais que ce soit fait par la Cour d'arbitrage ou par un comité de concertation, il faudra bien que l'on cherche une solution qui nous permette de sortir de l'impasse. Je veux croire qu'à ce moment, il y aura la même solidarité de tous les responsables et de tous les partis politiques francophones, et que, dans la solution qui devra intervenir à ce moment, on respectera les droits fondamentaux des chefs d'entreprises et des travailleurs de Wallonie et de Bruxelles.

D'avance, je remercie tous ceux qui voteront cette proposition de décret. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je souhaiterais tout d'abord adresser nos remerciements à notre rapporteur pour son exposé clair et concis résumant parfaitement les raisons qui ont amené notre commission à émettre un vote unanimement favorable à la proposition de décret que nous examinons présentement.

En effet, l'article 23 de la Constitution, dans sa première phrase, rappelle un principe fondamental de notre Droit, celui de la liberté de l'emploi des langues utilisées en Belgique.

Ce même article 23, dans sa deuxième phrase, et l'article 59bis, § 3, envisagent les exceptions qui peuvent être apportées à ce principe de liberté.

Ainsi, les Conseils de Communauté, chacun pour ce qui le concerne, peuvent régler par décret l'emploi des langues — et c'est l'objet du décret que nous examinons maintenant — pour les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

La reconnaissance de l'autonomie des Communautés a permis à la Communauté flamande de se doter d'une réglementation en matière de l'emploi des langues, c'est le décret dont on vient de parler, du 19 juillet 1973, appelé aussi « décret de septembre »

Des critiques ont été formulées à l'encontre de cette réglementation. Elles portent notamment sur l'application du décret qui dépasse la compétence « *ratione loci* » du Conseil flamand, lorsque ce décret tend à s'appliquer aux entreprises établies hors de la région unilingue flamande ou aux entreprises sises en Flandre dont le personnel travaille en dehors de la région de langue néerlandaise.

Cette application ne correspond pas, à notre avis, au prescrit de l'article 59bis, § 3, de la Constitution. Cet article prévoit, en effet, que les décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise.

La Communauté française n'a pas évidemment à indiquer à la Communauté flamande ce qu'elle doit faire mais nous sommes en droit de veiller à ce que le prescrit constitutionnel soit respecté et à ce que la Communauté flamande ne dépasse pas ses attributions et compétences.

Au nom de la même autonomie qui est reconnue à notre Communauté, nous sommes en droit d'arrêter également une réglementation en matière d'emploi des langues tel que le prévoit l'article 59bis, § 3, de la Constitution et ce pour la région de langue française.

La proposition qui nous est présentement soumise vise à établir semblable décret — elle a le mérite de ne créer aucune exclusivité — et à garantir le principe de la liberté dans l'emploi des langues en cette matière.

C'est pourquoi le groupe PSC émettra un vote positif sur cette proposition de décret. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Marcel Remacle.

M. M. Remacle. — Madame le Président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le groupe socialiste apprécie la proposition qui nous est soumise.

Tant les développements du rapporteur que les explications de l'auteur de la proposition, nous ont montré combien elle est modérée dans sa forme mais aussi déterminée dans l'objectif poursuivi.

Nous savons combien de contraintes peuvent peser sur nos entreprises et nos travailleurs si nous restons passifs devant le développement d'une série de conflits qui sont nés de la volonté de la Communauté flamande au travers du décret de septembre.

C'est pourquoi, nous devons soutenir sans réserve cette proposition qui, de plus, est mesurée et constitue un acte d'autodéfense et d'affirmation de la Communauté française. Toutes les implications juridiques, à savoir notamment l'application de l'article 59bis de la Constitution sont rencontrées dans cette proposition.

Je me réjouis de l'unanimité que l'on retrouve au sein de notre Conseil pour défendre notre communauté. Je sais que demain, d'autres conflits naîtront, peut-être suite à la parution de notre décret. Mais l'unanimité que l'on a constatée lors des travaux de la commission me paraît augurer de la défense et de la résolution que le Conseil prendra devant les conflits qui nous attendent.

Madame le Président, mesdames, messieurs, le groupe socialiste se félicite de cette proposition et la soutiendra sans réserves. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame le Président, monsieur le ministre, chers collègues, mon intervention sera très

briève du fait que nous avons eu l'occasion de nous entretenir longuement de cette question en commission parlementaire. Je voudrais également remercier pour leurs exposés MM. Defosset et Lagasse, qui ont fourni au Conseil les informations que celui-ci pouvait souhaiter.

Au nom du groupe PRL, j'expliquerai ici les raisons pour lesquelles nous voterons en faveur de cette proposition de décret. Il s'agit tout d'abord, comme le développement de cette proposition l'indique, d'un acte de légitime défense.

Nous pouvons lire au deuxième paragraphe des développements : « Il apparaît aujourd'hui, à travers l'évolution de la jurisprudence qu'une attitude d'abstention totale compromet la liberté d'user de la langue française même en Wallonie et à Bruxelles. »

Deuxièmement, il s'agit d'un acte constructif et je reprendrai ici l'un des passages des développements : « On observera au demeurant que la proposition est essentiellement différente du décret de 1973 : elle n'interdit nullement l'usage d'une autre langue que le français mais elle rétablit la liberté de l'usage de notre langue. »

Enfin, nous estimons qu'il s'agit d'un acte de clarification et je reprendrai à cet égard le dernier paragraphe des développements de la proposition : « La contradiction entre les décrets des deux Conseils de la Communauté devrait permettre la mise en œuvre d'une procédure de solution des conflits et la sauvegarde des intérêts économiques essentiels des ressortissants de notre Communauté. »

Le groupe PRL estime que la liberté ne peut et ne doit jamais subir d'exceptions. Nous voterons cette proposition de décret car il s'agit d'un vote de légitime défense, constructif et de clarification. Nous souhaitons, et cela a été dit à cette tribune par mes prédécesseurs, que notre Conseil vote à l'unanimité cette proposition de décret. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles.

Examen et vote des articles

Mme le Président. — L'article 1^{er} est ainsi conçu :

Article 1^{er}. Le présent décret est applicable aux personnes physiques ou morales :

— Ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées;

— Ou employant ou occupant du personnel dans la région de langue française ou des travailleurs d'expression française

Sont notamment considérés comme travailleurs d'expression française ceux qui :

a) Sont porteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de langue française;

b) Sont inscrits en langue française dans les registres de la population et sont porteurs d'une carte d'identité en langue française;

c) Utilisent habituellement le français dans leurs relations de travail.

— Adopté.

Art. 2. La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties.

En aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents.

Toute clause tendant à restreindre l'usage de la langue française est nulle.

— Adopté.

Art. 3. Les actes et documents dressés en violation de l'article 2 du présent décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge.

La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties.

— Adopté.

Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de ce projet de décret.

PROJET DE DECRET RELATIF AUX CENTRES DE SERVICES COMMUNS

PROPOSITION DE DECRET RELATIF AUX CENTRES DE SERVICES COMMUNS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Discussion générale

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret relatif aux centres de services communs et de la proposition de décret relatif aux centres de services communs de la Communauté française.

La discussion générale est ouverte.

La parole est au rapporteur, M. Wathlet.

M. J. Wathlet, rapporteur. — Madame le Président, mesdames, messieurs, votre commission de la Famille et de l'Aide sociale a examiné, hier après-midi, le projet de décret relatif aux centres de services communs, qui était soumis par l'Exécutif de la Communauté française et elle en recommande l'adoption.

Auparavant, la commission avait été saisie d'une proposition de décret ayant le même objet, déposée par M. Payfa et consorts et relevée de caducité par M. R. Gillet. En sa séance du 18 mai, la commission avait décidé de procéder à l'examen conjoint des deux textes.

L'objectif était de combler un vide juridique pour la région bruxelloise par application de la loi de régionalisation préparatoire du 1^{er} avril 1974. En effet, des arrêtés royaux avaient été adoptés en vue d'organiser la subsidiarité de centres de services communs pour personnes âgées pour la région flamande, ainsi que pour la région wallonne, le financement de ces centres de services communs étant mis à charge du Fonds des constructions hospitalières et médico-sociales.

Le texte qui est soumis à votre approbation a pour objectif d'adapter la législation existante aux nouvelles compétences des communautés dans le domaine de la politique du troisième âge et de l'aide sociale.

En même temps que cette extension du champ d'application de la législation antérieure à la région bruxel-

loise, le projet de décret apporte quelques modifications et corrections des dispositions anciennes, justifiées par l'expérience acquise dans leur application depuis 1977. Ainsi est à présent prévue une aide à l'acquisition et non seulement à la construction ou aux transformations.

L'accent est davantage mis sur la nécessité de favoriser l'autonomie des moyens, l'objectif étant d'éviter le plus longtemps possible les placements.

On a d'autre part simplifié l'énumération des objectifs, des activités que pourront développer ces centres de services communs.

Lorsqu'un centre est sollicité pour une maison de repos, la priorité est réservée aux usagers vivant à l'extérieur et les organes d'administration doivent être distincts.

L'accent a été plus particulièrement mis sur la nécessité d'une programmation.

Les divergences entre le projet et la proposition de décret étant relativement faibles, l'auteur de cette dernière s'est rallié au texte présenté par l'Exécutif, se réjouissant de voir aboutir cette modification législative qui devrait permettre désormais à la région bruxelloise de bénéficier de subsides à la création de centres de services communs au même titre et selon les mêmes critères que la région wallonne.

Constatant que le texte proposé par l'Exécutif comportait d'intéressantes améliorations par rapport à la législation antérieure, l'auteur de la proposition a toutefois regretté que l'Exécutif ait choisi la voie du dépôt d'un projet bénéficiant dès lors de la priorité d'examen, plutôt que celle d'un dépôt d'amendements à la proposition antérieure, procédure qui aurait davantage sauvegardé l'initiative parlementaire.

L'article 1^{er} a été adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'article 2, le terme « assimilables » a été explicité : il peut s'agir d'une personne âgée, non entièrement autonome mais ne dépendant cependant pas d'une institution, par exemple si elle vit dans une famille qui l'aide.

L'article 2 a été adopté par 3 voix et 1 abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

A propos de l'article 4 : il a été confirmé que les membres d'une maison de repos qui prendraient l'initiative de la création d'un centre ne pourraient bénéficier d'un monopole dans l'utilisation de celui-ci.

Article 5 : Selon l'avis du Conseil d'Etat, c'est à l'Exécutif lui-même à fixer son mode d'intervention par voie de circulaire ou d'arrêté.

A propos du paragraphe 3, le ministre précise que l'Exécutif veillera à respecter le pluralisme dans la représentativité des personnes âgées.

L'article 5 a été adopté par 3 voix et 1 abstention.

Article 6 : Les limites à fixer par l'Exécutif pour le calcul du coût maximum admissible à bénéficier des subventions pourraient varier selon qu'il s'agit d'aménagements ou de construction.

L'article 6 a été adopté par 3 voix et 1 abstention.

L'article 7 a été adopté à l'unanimité.

Article 8 : Un membre fait préciser qu'il s'agit d'une abrogation partielle de la législation antérieure, celle-ci continuant à rester en vigueur pour la partie de la région wallonne qui ne fait pas partie de la Communauté française.

L'article 8 a été adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 3 voix et 1 abstention, par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Roland Gillet.

M. R. Gillet. — Madame le Président, chers collègues, je ne souffre nullement d'une proposition de décret rentrée car en fait la proposition que j'avais introduite était, en quelque sorte, la reprise d'une autre déposée en son temps par notre ancien collègue M. Payfa et contresignée par les membres de notre groupe.

Cette proposition prévoyait la création dans la région bruxelloise de centres de services communs mis à la disposition des personnes âgées et leur subside, comme l'a précisé le rapporteur.

Comme c'était prévu pour les autres régions du pays, ce ne l'était pas pour Bruxelles, la proposition de décret déposée par M. Payfa comblait dès lors une lacune.

Lorsque cette proposition de décret fut soumise à l'examen de la commission, un projet de décret allant dans le même sens fut introduit par l'Exécutif.

Je voudrais dire à M. Monfils, ministre compétent en la matière, que je ne m'en plains nullement. En effet, j'ai tout lieu de me réjouir que l'Exécutif ait repris, dans un projet de décret, une proposition précédemment avancée par mon groupe.

Je voudrais cependant déclarer, au nom de l'institution parlementaire, que pareille procédure est quelque peu regrettable.

Si le travail parlementaire est difficile, celui des conseillers de communauté l'est tout autant. De nombreuses recherches sont indispensables et les parlementaires ne disposent pas de la solide infrastructure mise à la disposition des cabinets ministériels.

Cette proposition a nécessité beaucoup de travail. Je parle de celui fourni par M. Payfa et non par moi, car je n'ai fait que reprendre sa proposition. Qu'en est-il résulté ?

L'Exécutif a présenté, en commission, un projet reprenant quasi mot à mot la proposition de M. Payfa. Je reconnais certes qu'il l'a améliorée mais, comme l'a déclaré le rapporteur en commission, cela aurait pu se faire par voie d'amendements.

Si le projet qui nous est présenté est bon, il faut cependant que l'on sache qu'il est d'origine parlementaire, qu'il émane des conseillers de la Communauté et non de l'Exécutif.

Toute considération mise à part, je pense que le vote, sur ce point, sera unanime.

Cette démarche était, en réalité, attendue. En effet, les centres de services communs manquaient dans la région bruxelloise. Grâce au décret qui nous est présenté, il sera remédié à cette lacune.

Je remercie l'Exécutif de nous avoir assuré que le pluralisme auquel nous tenons tous sera respecté lors de l'installation des futurs centres de services communs. Je me pose cependant une question : comment trouver l'argent pour réaliser cet objectif ?

C'est fort bien de voter des décrets. Mais le gros problème auquel nous allons être confrontés maintenant, c'est celui des moyens de les appliquer.

Je tiens à dire à M. le ministre que nous comptons sur lui pour que, dans le portefeuille global dont il a la gestion, il tienne compte de l'existence, dans la région bruxelloise, d'une quantité considérable d'installations pour personnes âgées qui ne bénéficient pas du tout de services communs. Je sais que l'on me répondra que cela n'existe que très peu également en Wallonie et je le déplore.

Je souhaite vraiment qu'en cette matière l'effort soit double, qu'on le porte sur la région wallonne d'une part, sur la région bruxelloise de l'autre. Il s'agit ici véritablement d'une action sociale importante.

Ceux qui, soit professionnellement, soit par leur action politique, s'intéressent de plus près au sort des personnes âgées, à la situation des homes de repos ou des résidences de repos pour personnes âgées, savent à quel point la solitude est difficile à supporter.

Grâce à ce décret, on pourra incontestablement apporter à cette solitude, à cette angoisse du troisième âge, des possibilités de réinsertion, de vie en commun, qui n'existent que trop peu à l'heure actuelle.

Aussi, monsieur le ministre, après le vote de votre projet de décret, — et, permettez-moi de le dire modestement, de ma proposition de décret puisque leur contenu est identique — il faudra qu'un soutien général soit donné à l'Exécutif pour qu'il trouve les moyens de cette politique.

Comme ce fut le cas pour les problèmes qui viennent d'être évoqués, il faudrait qu'une totale unanimité se manifeste dans la volonté de défendre notre Communauté aussi bien dans le domaine de la langue que dans celui des intérêts sociaux des membres de celle-ci.

Mon groupe soutiendra donc bien entendu le projet de décret puisque c'est le reflet d'une proposition qui émane d'un de ses membres.

Je demande que les autres groupes de ce Conseil le soutiennent avec la même unanimité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif.

M. Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, chers collègues, M. Gillier a bien voulu, il y a quelques instants, indiquer la philosophie qui a été à la base de la rédaction de ce projet de décret. Il est exact qu'une proposition de décret avait été déposée. Mais elle était simplement — c'était tout de même un élément intéressant — les arrêtés royaux de 1977 et de 1978 qui avaient été pris pour la région wallonne, à l'ensemble de la Communauté française, rendant ainsi le décret conforme aux dispositions de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution.

C'était évidemment fort bien. J'ai ainsi indiqué moi-même deux fois d'ailleurs, il y a quelques semaines, mon souci de transformer les réglementations de mon secteur, le secteur social, afin de les rendre conformes aux dispositions du prescrit constitutionnel.

J'ai d'ailleurs, le matin même du deuxième jour de la discussion budgétaire, devant une Assemblée naturellement bien garnie, donné des renseignements extrêmement précis concernant ce problème. J'ai indiqué les secteurs où il n'y avait pas de difficulté, notamment au niveau des maisons de repos et des centres de services communs.

J'ai indiqué les secteurs où il y avait des réglementations différentes pour la région wallonne et pour la région bruxelloise. J'ai indiqué les secteurs où il n'y avait pas de réglementation pour la région bruxelloise et la façon dont j'envisageais de régler les problèmes.

J'avais cité notamment les centres de services communs puisque je savais qu'une proposition allait être votée. Toutefois, l'Exécutif a estimé que si la proposition émanant du groupe EDF était intéressante, il convenait peut-être de sauter sur l'occasion pour revoir cet arrêté royal de 1977 ainsi que l'arrêté complémentaire de 1978 parce qu'ils étaient dépassés sur un certain nombre de points. Sans doute avaient-ils été pris à une époque où la crise économique n'était pas aussi dure que celle que nous connaissons aujourd'hui. Ils avaient été pris à une époque aussi où on ne s'était pas rendu compte que le déficit des finances publiques atteignait les sommets que l'on connaît aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle il fallait revoir ce décret et s'efforcer de l'aménager en tenant compte de l'évolution de la situation.

Nous l'avons aménagé sur une série de points qui sont tout de même essentiels.

Nous avons indiqué d'abord une restriction qui vaut son pesant d'or, c'est le cas de le dire ! Il s'agit de l'indication : « dans les limites des crédits disponibles ». Cela me paraît fondamental.

Il est bien évident que le vote de ce décret ne pourrait avoir pour conséquence de subventionner automatiquement tous les centres qui se trouveraient dans les conditions prévues.

Chers collègues, vous qui avez voté pratiquement à l'unanimité le budget, vous connaissez le montant du Fonds des constructions hospitalières et médico-sociales : 470 millions. Vous savez que ce montant est même insuffisant pour supporter les conséquences d'engagement en 1980-1981. Il faut donc faire des choix et gérer au mieux. Ce n'est pas parce qu'on vote un décret, celui-ci ou un autre, que l'on s'efforcera demain de mettre l'accent sur l'un ou sur l'autre. Tous les secteurs sont en difficulté. Tous les décrets, il faut bien le dire, sont peu appliqués faute de moyens, et cela depuis plusieurs années, qu'il s'agisse du secteur social ou du secteur culturel. Et le problème est le même sur le plan de l'éducation permanente et de la culture.

Par conséquent, il faudra être terriblement précis, terriblement sérieux, terriblement prévisionnel dans la manière dont nous allons envisager d'autorité de subventionner des centres de services communs.

C'est la raison pour laquelle aussi ce décret présente un certain nombre d'innovations, notamment la limitation des surfaces. Il est bien entendu que, depuis 1977, une série de projets sont rentrés à l'administration, projets bien connus des ministres successifs. Certains portent sur l'organisation de centres de services communs de 2 000, 3 000, voire 4 000 mètres carrés de terrain de football. C'est en quelque sorte le Mondial au niveau du troisième âge !

Cela me paraît évidemment déraisonnable au moment où nous sommes en pleine crise économique. Il faut se restreindre. C'est la raison pour laquelle un article du décret a clairement indiqué la façon dont l'Exécutif allait raisonner. Il s'agit de donner à l'Exécutif les moyens de prendre un arrêté d'exécution permettant de déterminer non seulement le prix maximum du mètre carré mais également le nombre de mètres carrés admissibles. Il peut évidemment évoluer suivant la situation dans laquelle on se trouve, soit qu'il s'agisse d'une nouvelle construction, soit qu'il s'agisse de transformations de bâtiments existants, ce qui est moins onéreux, bien sûr.

Un autre intérêt de la nouvelle version, c'est l'accent mis sur les personnes vivant de manière autonome. C'est un des éléments de la politique suivie par la Communauté française. L'Exécutif l'a d'ailleurs inscrit clairement dans la déclaration de la Communauté.

Certes il faut faire des maisons de repos. Certes il faut prévoir la possibilité d'héberger des personnes du troisième âge, notamment pour leur donner les soins que nécessite leur état, mais il faut s'efforcer au maximum, et c'est d'ailleurs le vœu des personnes du troisième âge, de les maintenir dans leur cadre de vie. Il faut qu'elles puissent continuer une vie normale. Ce n'est pas à 55 ou à 60 ans que l'on se retire du monde pour s'enfermer jusqu'à sa mort dans une infrastructure. Il faut laisser le libre choix à chacune des personnes intéressées. Il faut permettre aux gens du troisième âge d'exister et de continuer à vivre avec des personnes qui font partie d'une classe d'âge différente.

Voilà pourquoi, même dans le cas où un centre de services communs est rattaché à une maison de repos, nous avons prévu l'obligation pour ce centre d'être affecté en priorité aux personnes vivant de manière autonome. Nous l'avons rappelé dans un certain nombre d'articles du décret. Cela me paraît essentiel. Il en est question aussi dans un article qui a soulevé quelques discussions en commission et qui concerne la cogestion ou la gestion des infrastructures avec des personnes du troisième âge.

On s'est alors demandé comment faire.

Effectivement, s'il y a bien un monde peu structuré, peu ou pas organisé, c'est bien celui du troisième âge. J'ai exposé très clairement hier toute une série de formules à la commission compétente. La solution dépend du type d'institution. La représentation peut être basée sur des délégués de grandes organisations du troisième âge que l'on connaît et avec qui on travaille quotidiennement. Cela peut aussi être des centres de services communs organisés et gérés à partir de clubs du troisième âge, d'organisations du troisième âge sur le plan local ou régional, ou encore, en l'absence de toute organisation, de tout club ou de tout mouvement, un conseil d'administration, une assemblée générale ou une ASBL composés des intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire de personnes qui fréquentent les centres de services communs.

Il me paraît donc qu'il faut laisser la plus grande souplesse pour tenir compte des différentes situations. C'est d'ailleurs un des éléments de la politique que je poursuis. Je m'efforce d'élaborer des réglementations relativement simples et claires, mais qui puissent toutefois tenir compte d'une série de situations spécifiques par le biais de conventions, de contrats, d'ASBL. Cela me paraît essentiel dans le secteur.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques améliorations contenues dans le décret qui vous est soumis par rapport aux arrêtés royaux de 1977 et de 1978.

J'espère que ce décret sera appliqué. Il le sera compte tenu des moyens dont nous disposons et du fait que les autres secteurs ont également des besoins et connaissent certaines difficultés.

Je songe ici au problème des personnes handicapées, au problème, combien grave, des homes d'hébergement et de protection de la jeunesse; je songe à l'insuffisance des crédits consacrés aux aides familiales, aux aides seniors et aux difficultés que l'on a d'appliquer complètement la politique que l'Exécutif a décidé de poursuivre, à savoir maintenir, une fois de plus, les personnes âgées à leur domicile.

Il est clair que nous n'avons pas assez d'aides familiales, ni d'aides seniors pour rencontrer cet aspect des choses. Néanmoins, je pense que le décret qui vous est soumis, et auquel M. Gillet et les membres de son groupe ont collaboré, nous permet de faire un pas de plus en avant et d'aboutir ainsi à des réglementations logiques et cohérentes, qui pourront être appliquées à la plus grande satisfaction des personnes du troisième âge. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Mme le Président. — La parole est à M. Brouhon.

M. Brouhon. — Madame le Président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais m'attacher très brièvement à deux ou trois aspects de la réponse qui vient d'être donnée à notre collègue M. Gillet.

Il est exact — et le groupe socialiste y souscrit — que le projet de décret actuel constitue un progrès considérable pour notre Communauté par rapport aux arrêts royaux d'autan. Ceux-ci sont dépassés et nous sommes incontestablement entrés dans une nouvelle conception de la politique d'approche du troisième âge. Ce n'est plus la politique de construction de grands homes, c'est la politique de construction de cellules urbanistiques pouvant recevoir ces personnes dans des appartements qui gardent leur personnalité, appartements dotés de services communs auxquels elles peuvent faire appel si tel est leur désir, ou dont elles peuvent demeurer écartées si tel est leur souhait.

Il est évident qu'une surveillance médicale s'impose et que des services paramédicaux sont indispensables dans ces centres de services communs.

J'éprouve cependant une crainte — mais cela ne m'empêchera pas de voter le décret — c'est que le pouvoir public, qu'il s'agisse de la commune ou du CPAS, ne fasse pas abstraction de toute conception de caractère politique, philosophique ou social. Ne perdons pas de vue qu'un centre d'accueil qui met à la disposition de personnes âgées des appartements ou des logements privés, coûte assez cher à la communauté. Il peut arriver que des personnes qui y sollicitent leur admission disposent de moyens suffisants pour bénéficier de tous les services communs qui y sont dispensés alors que d'autres, tout aussi désireuses d'y être admises, ne se trouvent pas dans la même situation financière.

Il n'en demeure pas moins vrai que les CPAS d'une part, les communes d'autre part, doivent pouvoir faire quelque chose pour les personnes du troisième ou du quatrième âge, qui ne se sentent plus capables de vivre seules, mais qui désirent cependant garder une certaine indépendance et ne pas vivre dans cet ensemble anonyme que représentent trop souvent les grands homes malgré tous les efforts consentis jusqu'à présent pour en améliorer les conditions d'accueil.

J'éprouve donc, je l'ai dit, une certaine crainte car je ne voudrais pas que l'on en arrive à la commercialisation de ces futures demeures. En effet, nous ne disposons pas de moyens réels en vue d'une application stricte des dispositions de décrets dans le genre de celui que l'on nous propose aujourd'hui. Nous n'allons pas jusqu'à souhaiter disposer d'une armée d'inspecteurs, mais nous voudrions quand même qu'un contrôle puisse être exercé. En effet, l'autorité communale, par l'intermédiaire de ses forces de police, est amenée à intervenir pour réprimer les abus en matière de circulation ou en toute autre matière lorsqu'il y a infraction à la réglementation et il faudrait que, lors d'infractions aux dispositions contenues dans le décret, il soit également possible d'intervenir, non pas tellement de manière coercitive mais plutôt en ayant recours à la persuasion pour n'en arriver qu'en dernier ressort à des retraits d'autorisation ou mesures analogues.

Il faudrait faire en sorte que la personne du troisième âge accueillie dans une institution n'en devienne pas ce que vous me permettez d'appeler « la vache à lait ». Vous savez comme moi que des institutions pour personnes âgées se créent un peu partout à l'heure actuelle et ce qu'il faut éviter c'est qu'on y exploite les personnes accueillies en leur soustrayant jusqu'au dernier franc de leur pension; au contraire, il faudrait faire en sorte que les personnes âgées puissent vivre en toute liberté, selon leur conception, les jours qui leur restent à vivre, sans avoir la hantise d'obligations pécuniaires

exagérées envers les organisateurs de ces maisons d'accueil. A l'heure actuelle, c'est la grande faiblesse d'un certain nombre de seigneureries, qui sont généralement d'initiative privée. Cependant, je ne condamne pas l'initiative privée; le même esprit se retrouve parfois dans les institutions publiques.

M. R. Gillet. — Vous avez raison, c'est de l'exploitation.

M. Brouhon. — En tant qu'échevin des affaires sociales de ma commune, j'ai connu tel bar, tel débit de boissons, géré par une ASBL, où des gens sobres durant toute leur vie ont appris à s'enivrer et à se ruiner, dépensant jusqu'au dernier franc de leur pension. Bien sûr, le quart retenu et réservé au pensionné pour ses dépenses personnelles ne doit pas servir de prétexte aux visites mensuelles des enfants pour lui soutirer cette part comme une espèce d'anticipation sur l'héritage à venir.

Il faut que le pensionné vive pleinement son troisième âge. Si nous travaillons de manière humaine et véritablement sociale, le troisième âge peut devenir la véritable libération de l'être humain, le moment où il cesse d'être assujéti à une série d'obligations qui lui ont été imposées pendant sa vie active, qu'il ait été travailleur salarié ou travailleur indépendant. C'est le moment où il devient vraiment libre de réaliser ses aspirations. Il faudrait que l'on puisse faire en sorte, à travers un contrôle approfondi, que les buts poursuivis par le décret soient réalisés pleinement et que ces personnes du troisième âge puissent accéder au quatrième âge, et peut-être davantage, dans toute la liberté à laquelle leur passé de travailleur leur a donné droit. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif.

M. Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, mes chers collègues, après l'intéressante intervention de M. Brouhon, je vais vous donner quelques renseignements et en même temps apaiser quelque peu les inquiétudes légitimes et fondées d'ailleurs concernant le problème de l'hébergement des personnes du troisième âge.

En premier lieu — M. Brouhon le sait sans doute — le secteur social de la Communauté française que je gère, ne distribue pas de crédits aux maisons de repos. Il s'occupe uniquement de l'agrégation et éventuellement il subventionne la construction, la transformation, l'équipement, bref l'infrastructure des maisons de repos. Il pratique de la même façon d'ailleurs à l'égard des centres de services communs.

En région wallonne il y a à peu près 462 maisons de repos dont 152 du secteur public, 94 du secteur privé ASBL et 216 du secteur privé « commercial », c'est-à-dire non ASBL. Dans la région bruxelloise il y a 301 maisons de repos, 26 du secteur public, 26 du secteur privé ASBL et 249 du secteur privé autre que ASBL. Naturellement, toutes ne sont pas agréées, mais nous les connaissons car il en existe un répertoire.

A peu près la moitié des maisons de repos du secteur public ont été agréées par mon département, 68 sur 94 du secteur privé ASBL et 142 sur 216 du secteur privé autre que ASBL. Pour la région bruxelloise c'est le même pourcentage, soit entre la moitié et les deux tiers.

Sur base de quoi agréé-t-on? C'est là que j'en viens à votre problème et à votre inquiétude.

Les normes d'agrégation me semblent trop techniques et ne tiennent pratiquement pas compte de ce que j'appellerai la qualité de la vie, c'est-à-dire de la qualité des services offerts à la population. J'ai par conséquent décidé de modifier le genre de normes sur base desquelles se fait l'agrégation pour y introduire les éléments qualitatifs. Certes, la sécurité est au premier plan des préoccupations de tout ministre et de tout bourgmestre, monsieur Brouhon. Il est évident qu'il faut éviter que l'escalier soit en bois, qu'il n'y ait pas d'échelle de secours, etc. Il faut bien sûr que la maison de repos permette l'évacuation en cas de danger de façon à ce qu'il ne se produise pas de catastrophes, mais cela ne suffit pas. Ce n'est pas parce qu'on est à l'abri de l'incendie qu'automatiquement on est heureux.

C'est la raison pour laquelle des critères seront élaborés, en tenant compte de l'avis du Conseil supérieur du troisième âge qui, j'espère, sera opérationnel après le vote du Conseil au mois d'octobre. De cette façon, j'espère pouvoir disposer de critères sérieux et précis concernant l'accueil et la qualité.

J'ai d'ailleurs déjà commencé ce travail. Vous savez qu'il existe une organisation qui s'appelle « Infor-home Wallonie ». Ses bénévoles, dûment « drillés » et équipés sont envoyés dans toutes les maisons de repos afin d'en établir une sorte de cadastre; distribuent des étoiles — et cela me semble important — un peu comme dans les restaurants : trois étoiles, très bonnes; deux étoiles, moyennes, une étoile, vague; zéro étoile, n'y allez pas.

Comme cette association a de nombreuses ramifications et travaille bien, j'ai décidé de l'aider à remplir sa tâche. C'est la raison pour laquelle, malgré l'absence totale de crédits — à part, comme je l'ai dit plusieurs fois, 9 millions non affectés réglementairement dont je dispose — j'ai décidé, dès cette année-ci, d'aider Infor-home Wallonie, c'est-à-dire de lui donner le staff administratif minimum lui permettant d'organiser ses tournées et de travailler avec ses bénévoles.

Il y a bien sûr aussi d'autres actions en faveur du troisième âge, mais je ne vais pas étreindre ce débat. Je rappelle simplement ma déclaration à la télévision il y a quelques jours où je mettais l'accent sur l'importance, notamment pour les personnes du troisième âge — mais aussi pour la petite enfance — du bénévolat et du volontariat et où j'indiquais les coordonnées des institutions que j'aide également cette année-ci et qui permettent d'obtenir tout renseignement concernant la façon de pratiquer cette action sociale, civique, qui me paraît essentielle.

J'ai parlé bien sûr des aides familiales et aides seniors, ces derniers surtout pour le maintien des personnes âgées à domicile.

Je crois qu'il est plus que temps de commencer à mener une politique globale et cohérente du troisième âge dans la Communauté française. C'est la raison pour laquelle la Communauté s'est associée...

M. Brouhon. — Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous interrompre à propos d'un point très spécial. S'il est un domaine dans lequel règne la plus grande improvisation, c'est bien celui des aides seniors. Tout aide senior doit être porteur du brevet délivré par le ministère de la Santé publique. La même situation est observée au niveau des aides familiales.

Cependant, des cours sont dispensés par les écoles professionnelles ou dans certaines sections d'école normale dont le but visé est une formation infiniment plus complète, s'étendant sur des années plutôt que sur quelques semaines ou quelques mois. Il conviendrait, monsieur le ministre, dans le cadre d'un décret dont

l'Exécutif prendrait l'initiative, de pouvoir agir afin que dans la partie française du pays, qui manque d'aides seniors, il soit porté remède à cette situation.

M. Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Je connais le problème auquel vous faites allusion et il doit être réglé dans le cadre de la révision du statut des aides familiales et des aides seniors. Effectivement, certains enseignements dispensent une formation qui devrait permettre aux personnes qui en ont bénéficié de prêter leurs services dans ce secteur social. C'est important pour ceux qui sortent de ce type d'enseignement et qui, par conséquent, n'ont pas de débouché. Cependant, le problème réside dans le fait que nous n'avons pas suffisamment de moyens pour nous permettre d'offrir à la population les services en aides familiales et en aides-seniors. Notre budget est un peu inférieur à un milliard. De plus, en 1980 est intervenu le blocage du nombre d'heures d'aides familiales et d'aides-seniors.

Je tiens toutefois à attirer votre attention sur un point. Par le fait quasi automatique d'un système de participation financière des personnes et des familles dans le coût des prestations de leur aide, on constate que 80 p.c. des heures sont prestées par des aides seniors. Dans la situation difficile que nous connaissons, il faut reconnaître et admettre que les personnes du troisième âge sont nettement avantagées par rapport aux familles qui éprouvent de sérieuses difficultés dans la mesure où la grille de participation financière décourage celles qui sont dotées de revenus moyens d'obtenir une aide familiale qui finit par devenir hors de prix.

Cette situation me préoccupe beaucoup.

A l'occasion de la révision du barème de financement que j'envisage, je compte quelque peu renverser la tendance pour permettre à l'une et à l'autre composantes de la société de pouvoir bénéficier de cette aide.

Ce sont, bien entendu, des considérations que je vous livre au delà de votre intervention. Je reconnais que des problèmes se posent, problèmes de formation qualitative. Être aide familiale, ce n'est pas, comme le disait quelqu'un, laver les rideaux ou les carreaux, c'est aussi discuter avec la personne, participer socialement, psychologiquement, moralement à la vie de la famille. Ce n'est pas seulement servir de femme d'ouvrage. Il y a tout un aspect qualitatif qu'il faut essayer de renforcer si l'on ne veut pas que l'aide de l'Etat manque finalement le résultat qu'il escomptait.

En conclusion, je voudrais simplement rappeler que la Communauté française va participer à l'assemblée mondiale sur le vieillissement qui a été décidée par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui aura lieu à Vienne du 20 juillet au 6 août. A cette occasion, nous présenterons un rapport et nous confronterons nos diverses conceptions. J'espère que nous arriverons à des résolutions qui permettront, dans un plan international d'action, d'intégrer nos projets qui visent à assurer aux personnes âgées la sécurité sur le plan économique et social et à leur ménager la possibilité de contribuer au développement d'ensemble de l'Etat et de ses composantes. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Mme le Président. — La parole est à M. Roland Gillet.

M. R. Gillet. — Madame le Président, je serai bref. Nous discutons des centres de services communs. Je voudrais remercier M. Brouhon qui a élargi le débat et le soutenir dans son intervention.

Vous dites, monsieur le ministre, que vous êtes chargé de l'agrégation des homes pour personnes âgées.

Vous avez fait des commentaires sur la loi concernant les normes de ces homes.

M. Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — J'ai dit que j'allais les modifier dans un sens qualitatif.

M. R. Gillet. — Je voulais vous dire que j'avais déposé une proposition de loi en ce sens dès mon entrée au Parlement, il y a de nombreuses années. Cette proposition est devenue un projet de loi comme ma proposition de décret est devenue un projet de décret.

A l'époque, monsieur le ministre, le grand problème était la sécurité et la capacité.

Il fallait d'abord assurer une sécurité complète, particulièrement dans le domaine de l'incendie, et également assurer une existence normale, dans des chambres assez grandes, aux personnes âgées qui étaient hébergées dans des homes privés qui, à ce moment, étaient, pour une grande majorité, des mouchoirs.

C'est grâce à la législation de 1968 qu'une modification fondamentale est intervenue dans l'exploitation des homes pour personnes âgées.

Je suis heureux, monsieur le ministre, d'avoir entendu aujourd'hui que l'on va enfin rendre le Conseil supérieur du troisième âge, opérationnel, efficace.

M. Monfils, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Je vous signale que j'ai déposé au Conseil de Communauté un projet de décret en ce sens qui sera discuté et voté, en tout cas je l'espère, lors de la première séance de la rentrée.

M. R. Gillet. — Lorsque ce domaine relevait de la compétence nationale, rien n'a été fait. Je me réjouis qu'il soit maintenant du ressort de la Communauté et que nous puissions enfin avoir un Conseil supérieur du troisième âge efficace, qui connaisse les problèmes, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Vous établirez une classification des homes pour personnes âgées. Bravo ! Il fallait le faire; vous deviez le faire d'urgence. Les étoiles, c'est fort bien et c'est nécessaire, particulièrement pour les homes privés.

Comme M. Brouhon l'a fort bien dit, autant nous pouvons nous sentir satisfaits des homes publics et de tout ce qui est créé par les CPAS, autant la situation dans le privé est lamentable particulièrement quant à l'exploitation des personnes âgées. Il y a deux catégories de personnes : les gentils et les rapaces. Et il existe malheureusement encore trop de rapaces, beaucoup trop de gens qui considèrent l'exploitation des personnes âgées comme rémunératrice. Je vous demande, comme M. Brouhon, d'intensifier le contrôle dans ce domaine.

Maintenant que cela relève de notre Communauté, nous pourrions nous en occuper efficacement. Je vous demande instamment d'établir un contrôle très strict dans ce domaine.

Vous avez également parlé du bénévolat et du volontariat. Hélas, cela n'existe pratiquement que dans les homes publics car ces derniers ne craignent pas d'être contrôlés. Mais dans les homes privés, on n'accepte pas facilement le volontariat ou le bénévolat qui pourrait faciliter le contrôle.

Comme M. Brouhon et vous-même l'avez dit, nous nous réjouissons que les centres de services communs soient enfin créés par notre Conseil, particulièrement

pour la région bruxelloise. Nous nous réjouissons enfin que l'on installe le Conseil supérieur du troisième âge et vous prions instamment d'en assurer le bon contrôle. Lorsque cela sera fait, vous pourrez compter que nous redirons notre approbation à cette tribune.

Examen et vote des articles

Mme le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, elle est close et nous passons à l'examen des articles.

Voici l'article 1^{er} :

Article 1^{er}. Dans la limite des crédits disponibles, des subventions sont accordées pour l'achat, la construction, la transformation et l'équipement des centres de services communs conformément aux conditions et modalités prévues aux articles suivants.

— Adopté.

Art. 2. Est considéré comme « centre de services communs », un centre où sont organisés et coordonnés, sur place ou en dehors, des activités et des services en vue de prestations d'un caractère matériel, social, culturel ou récréatif, en faveur de personnes âgées vivant de manière autonome et des personnes qui y sont assimilables en raison de leur état.

— Adopté.

Art. 3. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur doit être une personne morale de droit public ou privé ne poursuivant aucun but lucratif.

§ 2. La destination des bâtiments ne peut être modifiée sans autorisation préalable de l'Exécutif.

— Adopté.

Art. 4. § 1^{er}. Le centre de services communs doit :

1^o ouvrir pendant au moins trente-deux heures par semaine un centre de rencontre et de récréation;

2^o organiser au moins deux activités distinctes parmi les prestations de services visées à l'article 1^{er}.

§ 2. Le centre de services communs peut être rattaché à une maison de repos. Dans ce cas :

1^o ses prestations doivent être destinées en priorité aux personnes âgées vivant de manière autonome;

2^o les organes d'administration et de gestion du centre doivent être distincts de ceux de la maison de repos; ils doivent en particulier présenter des comptes propres.

— Adopté.

Art. 5. § 1^{er}. Les initiatives doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme établi par l'Exécutif. Il ne peut être subventionné qu'un centre pour 10 000 habitants au moins.

§ 2. Les initiatives doivent correspondre à une utilité sociale dont les critères sont fixés par l'Exécutif.

§ 3. Des personnes âgées représentatives de la population desservie par le futur centre doivent être associées à l'initiative et participer à la gestion de ce centre, selon les modalités fixées par l'Exécutif.

— Adopté.

Art. 6. § 1^{er}. Pour autant que les initiatives s'inscrivent dans le cadre du programme dont question à l'article 5, le montant de la subvention est fixé à 60 p.c. du coût de l'achat, des travaux et fournitures prévus dans le projet approuvé.

§ 2. Le coût maximum admissible au bénéfice de la subvention est calculé au prorata de la surface bâtie et dans les limites déterminées par l'Exécutif. Le prix du m² est celui prévu par la réglementation sur

l'octroi des subventions pour les extensions des maisons de repos.

— Adopté.

Art. 7. Outre les stipulations prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent décret, les règles de procédure relatives à l'introduction de la demande, l'instruction du dossier, l'exécution des travaux et la surveillance de ceux-ci sont celles qui s'appliquent pour la subvention des maisons de repos pour personnes âgées.

— Adopté.

Art. 8. L'arrêté royal du 15 avril 1977 relatif aux centres de services communs, modifié par l'arrêté royal du 24 novembre 1978, ainsi que l'arrêté du 2 juin 1977 relatif à l'octroi de subsides pour la construction de centres de services communs en région wallonne, sont abrogés pour la Communauté française.

— Adopté.

Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de ce projet de décret.

PROPOSITION D'INSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE CHARGEE D'ETUDIER LES CONSEQUENCES PRACTIQUES DU DECRET DU 24 JUIN 1981 RELATIF A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE A LA TUBERCULINE

Discussion générale

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'institution d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Jean-Joseph Delhayc, rapporteur.

M. J.J. Delhayc. — Madame le Président, messieurs, les ministres, chers collègues, votre commission de la Santé et des Sports s'est réunie ce 29 juin 1982 pour examiner la proposition d'institution d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, déposée par M. Lagasse.

L'auteur rappelle que le test à la tuberculine a soulevé certaines contestations. Dans le cadre du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, il propose la création de cette commission d'enquête. Un fait nouveau étant constitué par l'adoption par le Conseil, le 15 juin 1982 d'un décret réduisant la fréquence des tests obligatoires, l'auteur dépose deux amendements adaptant son texte à la nouvelle législation.

L'article 1^{er} est modifié en ce sens : remplacer la fin de l'article par les mots « ... étudier les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981 et du décret adopté par le Conseil de la Communauté le 15 juin 1982. »

A l'article 3 : Remplacer l'article 3 par : « La commission est créée pour deux ans. Elle fera un premier rapport dans les six mois de son installation. »

Le Ministre-Membre de l'Exécutif marque son plein accord sur le principe de la proposition, et sur les amendements qui tiennent compte de l'évolution de la situation. Il rappelle qu'une période probatoire de deux ans était prévue pour l'application du nouveau décret, ce qui est rencontré par la nouvelle rédaction de

l'article 3, et que la proposition présentée rejoint son souci d'information complète des membres du Conseil au sujet du contrôle de l'épidémie tuberculeuse.

La discussion générale et des articles ne donne lieu qu'à des interventions exprimant un accord sans réserve sur la proposition.

Les votes sur les amendements, sur les articles et sur l'ensemble du projet amendé sont acquis à l'unanimité des 8 membres présents, et la commission m'a autorisé à vous présenter ce rapport. (*Applaudissements.*)

Examen des articles

Mme le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles de cette proposition de décret étant entendu que nous prenons comme base de notre examen le texte adopté par la Commission.

Voici l'article 1^{er} :

Article 1^{er}. En application du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, il est institué une commission d'enquête chargée d'étudier les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981 et du décret adopté par le Conseil de la Communauté le 15 juin 1982.

— Adopté.

Art. 2. La commission est composée de 13 membres, désignés conformément à la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

— Adopté.

Art. 3. La commission est créée pour deux ans. Elle fera un premier rapport dans les six mois de son installation.

— Adopté.

Vote sur l'ensemble

Mme le Président. — Je vous propose de procéder par assis et levé au vote sur cette proposition d'institution d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine. (*Assentiment.*)

— La proposition mise aux voix par assis et levé est adoptée à l'unanimité.

Il en sera donné connaissance à l'Exécutif de la Communauté française.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Mme le Président. — L'article 2 de la proposition que nous venons d'adopter porte sur la composition de la commission d'enquête.

J'invite donc les chefs de groupe à me communiquer les noms de leurs candidats ainsi répartis : 6 PS, 3 PRL, 2 PSC et 2 FDF/RW/Ecolo/PCB.

Ces désignations devraient être faites le plus rapidement possible de telle manière que la commission puisse commencer ses travaux en septembre.

VOTES NOMINATIFS

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, il est 16 heures. Comme prévu à l'ordre du jour, je vous propose de procéder aux différents votes sur les projets et propositions de décret dont la discussion est terminée.

PROPOSITION DE DECRET RELATIF A LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE L'EMPLOI DES LANGUES ET DE L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN MATIERE DE RELATIONS SOCIALES ENTRE LES EMPLOYEURS ET LEUR PERSONNEL AINSI QUE D'ACTES ET DOCUMENTS DES ENTREPRISES IMPOSES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme le Président. — Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition de décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

— Il est procédé au vote nominatif.

73 membres sont présents.

72 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, le Conseil adopte.

Le projet de décret sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Ont voté oui :

MM. Anselme, Barzin, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Brouhon, Busquin, Califice, Clerfayt, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Daras, Defosset, Deleuze, J.B. Delhaye, J.J. Delhaye, Delizée, Delmotte, Descamps, Desmarts, D'Hondt, Ducarme, Evers, J. Gillet, Mme Godinache, M. Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Guillaume, Mlle Hanquet, MM. Y. Harmegnies, Henrion, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Kevers, Lagasse, Lagneau, Le Hardy de Beaulieu, Lepaffe, Lernoux, Lestienne, J. Michel, Monfils, Mordant, Moureaux, Mouton, Nothomb, Outers, Paque, Pecriaux, Peetermans, Perdicu, Petitjean, Mme Pétry, MM. Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Risopoulos, Royen, Simonet, Mme Spaak, MM. Thys, Tilquin, M. Toussaint, Urbain, Van der Biest, Van Roye, J. Wathélet, Ylieff.

S'est abstenu :

M. de Roubaix.

M. Fcaux. — Madame le Président, je voulais voter oui mais l'appareil n'a pas enregistré mon vote.

Mme le Président. — Il en est pris acte.

M. de Roubaix est prié de faire connaître la raison de son abstention.

M. de Roubaix. — Madame le Président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, lors de notre dernière séance, l'UDRT s'est abstenue à certains votes. J'avais pris la parole pour protester contre les méthodes de travail qui consistent à faire voter des textes à la sauvette, sans que les membres du Conseil aient eu l'occasion d'étudier un rapport écrit.

Cette semaine, notre ordre du jour bat tous les records puisque...

Mme le Président. — Monsieur de Roubaix, je vous demande de vous borner à justifier votre abstention sur la proposition de décret que nous venons de voter. (*Protestations sur les bancs de l'UDRT.*)

M. Hendrick. — Nous sommes dans une assemblée démocratique et M. de Roubaix a parfaitement le droit de se justifier.

Mme le Président. — Monsieur Hendrick, permettez-moi de vous rappeler que l'assemblée vient de voter. Monsieur de Roubaix a le devoir d'expliquer son abstention mais à propos du vote qui vient d'avoir lieu.

M. Hendrick. — C'est une justification d'abstention!

Mme le Président. — Pardon, la déclaration faite par M. de Roubaix concerne la manière dont se sont déroulés les travaux au cours de la présente session.

M. Paque. — Ce n'est pas une explication, c'est un véritable discours!

M. de Roubaix. — Vous verrez, madame la Présidente, que mon explication sera brève.

Cette semaine, je le répète, notre ordre du jour bat tous les records puisque, hier matin, aucune des propositions prévues n'avait fait l'objet d'un rapport, la plupart des débats en commission n'étant pas terminés. Nous allons donc nous prononcer sur des textes dont matériellement nous n'avons même pas pu prendre connaissance. Pourtant, aucun des sujets abordés ne présente d'urgence particulière.

Mme le Président. — Monsieur de Roubaix, ce n'est pas une justification de vote. Si vous poursuivez votre exposé dans ce sens, je vous retirerai la parole et nous poursuivrons les votes.

M. Hendrick. — On ne peut plus justifier une abstention?

Mme le Président. — Je vous demande, monsieur de Roubaix, d'expliquer votre abstention sur le vote qui vient d'être émis. Vous ferez par après, si vous le souhaitez, une déclaration générale.

Nous poursuivons les votes.

M. de Roubaix. — Je vous remercie, madame le Président, je ferai donc une déclaration générale après le vote.

Mme le Président. — Si vous le souhaitez mais je vous demande de permettre à l'assemblée de poursuivre ses travaux.

M. Hendrick. — Nous ne pouvons accepter cela.

PROJET DE DECRET RELATIF AUX CENTRES DE SERVICES COMMUNS

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme le Président. — Nous passons au vote sur le projet de décret relatif aux centres de services communs.

74 membres sont présents.

72 répondent oui.

1 répond non.

1 s'abstient.

En conséquence, le Conseil adopte.

Le projet de décret sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Barzin, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Brouhon, Busquin, Califice, Clerfayt, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Daras, Defosset, Dehousse, Deleuze, J.B. Delhaye, J.J. Delhaye, Delizée, Delmorte, Descamps, Desmarests, Ducarme, Fedrigo, J. Gillet, Mme Godinache, M. Gondry, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Guillaume, Mlle Hanquet, MM. Y. Harmegnies, Henrion, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Kevers, Lagasse, Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Lepaffe, Lernoux, J. Michel, Monfils, Mordant, Moureaux, Mouton, Nothomb, Outers, Paque, Peeriaux, Peetermans, Perdicu, Petitjean, Mme Pétry, MM. Poulain, L. Remacle, M. Remacle, Risopoulos, Royen, Simonet, Mme Spaak, MM. Thys, Tilquin, M. Toussaint, Urbain, Van der Biest, Royen, Vercaigne, J. Warhelet et Ylieff.

A répondu non :

M. Hendrick.

S'est abstenu :

M. de Roubaix.

M. Féaux. — Madame le Président, l'appareil n'a pas enregistré mon vote positif.

Mme le Président. — Il en est pris acte.

M. de Roubaix. — Madame le Président, puis-je justifier mon abstention?

Mme le Président. — Si votre justification se rapporte au vote, je vous donne la parole, sinon je vous la refuse.

M. de Roubaix. — Si vous m'aviez écouté, madame le Président, vous auriez constaté que mon exposé était une justification d'abstention.

Mme le Président. — Jusqu'à preuve du contraire c'est moi qui fais la loi dans cette assemblée...

M. Hendrick. — Bravo, c'est un aveu, je demande que cela soit inscrit au rapport.

Mme le Président. — ... en ce qui concerne l'organisation de la séance... Monsieur Hendrick, ce n'est pas vous qui ferez la loi ici. (*Vives protestations de M. Hendrick.*) Nous poursuivons les votes.

PROPOSITION DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 3 AVRIL 1980, CREANT LE CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme le Président. — Nous allons procéder au vote sur la proposition de décret modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française de M. Ylieff et consorts.

La parole est à Mlle Hanquet pour une déclaration avant le vote.

Mlle Hanquet. — Madame le Président, chers collègues, je m'opposerai à la proposition de décret parce que le texte ne garantit pas la présence du ministre de l'Éducation nationale française auprès du CIUF et que les relations entre le communautaire et le national, celui-ci étant constitutionnellement compétent pour la plus grande partie des matières, ne sont pas explicitées et sont donc laissées à la discrétion univoque de l'Exécutif communautaire.

Mme le Président. — Monsieur de Roubaix, je vois que vous demandez encore la parole. S'agit-il bien d'une déclaration sur le vote ?

M. Hendrick. — Oui, sur le vote.

Mme le Président. — Il faut respecter les règles parlementaires et l'institution avant de faire la leçon au Président.

M. Hendrick. — Nous respectons parfaitement l'institution.

Mme le Président. — La parole est à M. de Roubaix.

M. de Roubaix. — Madame le Président, je poursuivrai donc mon intervention :

La dernière fois je vous demandais : comment voulez-vous qu'on travaille sérieusement et que la discussion publique ait un sens, dans de pareilles conditions ?

Aujourd'hui je vais plus loin : force m'est en effet de constater que si ces méthodes de travail se généralisent, ce que nous vivrons ici ne sera plus qu'un simulacre de démocratie.

Mme le Président. — Je vous rappelle qu'il s'agit du vote sur le CIUF.

M. de Roubaix. — Si nous continuons à permettre de telles méthodes de travail, nous assisterons en fait tout simplement au musellement du Conseil, organisé par la majorité en place qui, une fois son satisfecit donné à un projet, ne tiendra plus à s'embarrasser d'un quelconque débat. (*Protestations sur les bancs socialistes et FDF.*)

Je ne croyais pas avoir à ce point raison !

Ce que je dis ici n'est pas une prévision à long terme mais une mise en garde contre ce qui est en train de devenir aujourd'hui la réalité dans notre Conseil. (*Tumulte.*) Ceci, je l'avais écrit avant que vous ne commenciez à crier ! Il faut en effet bien observer que, grâce à ses alliances avec quelques petits partis, le parti socialiste impose d'ores et déjà à notre Conseil, la dictature de sa majorité et ses méthodes n'ont en fait gardé de la démocratie que son rituel, après l'avoir vidé de son sens. (*Vives exclamations sur les bancs socialistes.*)

Mme le Président. — Monsieur de Roubaix, je vous retire la parole. Cela n'a rien à voir avec le vote.

M. de Roubaix. — Je termine : PUDRT veut attirer l'attention de l'Assemblée sur cette manipulation du système parlementaire et le danger qu'elle représente pour la protection de nos libertés.

En conséquence, nous nous abstenons pour les votes de chacun des projets de cette séance, pour marquer notre désapprobation quant aux méthodes de travail utilisées.

Je vous remercie.

M. Delmotte. — Ordre nouveau !

M. Gondry. — Rexisté !

Mme le Président. — Nous passons au vote sur la proposition de décret modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

— Il est procédé au vote nominatif.

73 membres sont présents.

57 répondent oui.

6 répondent non.

10 s'abstiennent.

En conséquence, le Conseil adopte.

Le projet de décret sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Ont voté oui :

MM. Anselme, Barzin, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Busquin, Clerfayt, Collignon, Mme Coorens, MM. Cudell, Daras, Defosset, Dehousse, Deleuze, J.B. Delhayé, J.J. Delhayé, Delizée, Delmotte, Descamps, D'Hondt, Ducarme, Evers, Fedrigo, J. Gillet, Mme Godinache, MM. Gondry, Guillaume, Y. Harmegnies, Henrion, Huylebrouck, Jandrain, Jérôme, Lagasse, Lernoux, Monfils, Mordant, Moureaux, Mouton, Oüters, Pâque, Pecriaux, Peetermans, Perdieu, Petitjean, Mme Pétry, MM. Poulain, Risopoulos, Royen, Simonet, Mme Spaak, MM. Thys, M. Toussaint, Urbain, Van der Biest, Van Roye, Vercaigne et Ylieff.

Ont voté non :

M. Desmarets, Mlle Hanquet, MM. Le Hardy de Beaulieu, Lestienne, J. Michel et L. Remacle.

Se sont abstenus :

MM. Brouhon, de Clippele, de Rotibaix, Mme Goor, MM. Grafé, Gramme, Hendrick, Kevers, Nothomb et Tilquin.

M. Féaux. — Madame le Président : l'appareil n'a pas enregistré mon vote positif.

Mme le Président. — Il en est pris acte. Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

La parole est à M. Brouhon.

M. Brouhon. — Madame le Président, je me suis en effet abstenu. Je ne voulais pas répondre aux propos de notre collègue. Mais il oublie sans doute qu'il est de ceux qui, avec les partis de la majorité parlementaire nationale, ont voté les pouvoirs spéciaux enlevant au Parlement l'essentiel de ses prérogatives. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et PDF-RW-Ecolo-PCB.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, un certain nombre de membres de mon groupe se sont abstenus parce que le projet de décret présente un intérêt certain et vise à mettre les choses en concordance, avec notre nouveau système communautaire, mais nous estimons aussi que la proposition de Mlle Hanquet, qui n'a malheureusement pas été retenue, était justifiée car elle visait à établir une coordination, un contact, une liaison entre le ministre de l'Éducation française et cette commission.

Toutefois, je tiens à rappeler que le ministre compétent en la matière a promis, en commission tout à l'heure, de veiller ultérieurement à établir ce contact et cette coordination.

C'est la raison de notre vote d'abstention.

M. Urbain, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Oui, et j'ai répondu en ce sens tout à l'heure, à la fin du débat.

AJOURNEMENT DU CONSEIL.

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, nous terminons ainsi notre session plus tôt que prévu puisqu'un jour de travail était encore inscrit à notre calendrier, le 13 juillet prochain. Je pense que nous avons bien travaillé. Je vous souhaite de bonnes vacances.

M. Biefnot. — Madame le Président, comme vous venez de l'indiquer, nous sommes arrivés au terme des travaux de l'actuelle session.

Au nom du groupe socialiste, j'aimerais vous remercier — quoi qu'en dise l'UDRT — pour la manière avec laquelle vous avez présidé nos travaux.

Je remercie également les membres du bureau, les membres de l'Exécutif pour leur disponibilité et leur collaboration aux travaux de nos commissions.

Enfin, j'aimerais remercier tous les collaborateurs et fonctionnaires du Conseil et leur souhaiter de bonnes vacances. (*Vifs applaudissements.*)

M. Ducarme. — Madame le Président, je tiens à m'associer totalement aux propos tenus par M. Biefnot et à souhaiter de bonnes vacances à l'ensemble des membres de cette assemblée.

Je vous remercie surtout, madame le Président, pour l'habileté gentille dont vous avez fait preuve pendant toute cette session. Sans doute, avons-nous vécu des moments parfois extrêmement difficiles mais, au nom de mon groupe, je tiens à vous dire combien nous avons apprécié la façon dont vous avez assuré la présidence.

Je souhaite que vous soyez notre interprète auprès du personnel du Conseil pour le remercier de son travail. (*Vifs applaudissements.*)

Mme le Président. — Ce sera fait.

M. Grafé. — Madame le Président, je ne faillirai pas à la tradition. Je m'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées. Je vous remercie tout spécialement pour la façon avec laquelle vous avez tenu à respecter les droits et la libre expression de la minorité que nous représentons au sein de cette assemblée. (*Applaudissements.*)

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est levée.

— La séance est levée à 16 heures 15 minutes.

Le Conseil de la Communauté française s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

ANNEXE

COMMUNICATION DU GREFFE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

TRAVAUX DES COMMISSIONS — RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES

Mardi 22 juin 1982

Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité :

1. Proposition de décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, de MM. Lagasse et Lepaffé.
2. Recommandation de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles portant sur la création d'un service de la langue française auprès de l'Exécutif du Conseil de la Communauté française.
3. Communication du Président de la Commission au sujet de la politique touristique.

Présents :

MM. Ducarme (président), Basecq, Defosset, Huylebrouck.

Absents :

Mme Brenez (excusée), MM. Clerdent, Coëme, Guillaume (excusé), Nagels, Piérard, L. Remacle (excusé), M. Remacle (excusé), Tilquin, Th. Toussaint, Vanden Boeynants,

Autres membres du Conseil présents :

MM. Lagasse et Pectermans.

Lundi 28 juin 1982

I. Commission de l'Education et de la Recherche scientifique :

1. Proposition de décret relative aux institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en dehors des limites territoriales de la Communauté française, de M. Lagasse et consorts.
2. Proposition de décret modifiant le décret du 3 avril créant un Conseil universitaire de la Communauté française, de M. Ylieff et consorts.

Présents :

MM. J. Gillet, Gramme, Lernoux, Pecriaux, Pectermans, Risopoulos.

Absents :

MM. Barzin (excusé), Collart, Daras, Delizée (excusé), D'Hondt, Gondry, Lagneau, Liénard, Mathot, Ylieff (excusé).

Autre membre du Conseil présent :

M. Lagasse.

II. Commission de la Famille et de l'Aide sociale :

1. Examen conjoint.
 - Projet de décret relatif aux centres de services communs.
 - Proposition de décret relative aux centres de services communs de la Communauté française, de M. R. Gillet et consorts.
2. Projet de décret créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française.
3. Proposition de décret réglementant les appels à la générosité publique faits sous le couvert ou en faveur des personnes handicapées, de M. Jérôme.
Rapporteur : Mme Jortay.

4. Proposition de décret relative au statut des éducateurs sociaux spécialisés, de M. Lernoux et consorts.

Rapporteur : M. Militis.

Présents :

MM. Petitjean (président), Califice, Coëme, Fedrigo, R. Gillet, J. Warhelet.

Absents :

Mmes Coorens (excusée), Godinache (excusée), Mlle Hanquet, MM. Harmegnies M., Jérôme (excusé), Lafosse (excusé), Militis, Onkelinx (excusé), Paque (excusé).

III. *Commission des Relations internationales :*

Proposition de décret créant le Conseil supérieur des Wallons et Bruxellois de l'extérieur, de M. Lagasse.

Présent :

MM. Outers (président), Lernoux, Van Roye.

Absents :

MM. Baudson, Clerdent, Cools, Denison, Desmarets, Mme Godinache (excusée), MM. Hismans (excusé), Kevers (excusé), J. Michel, Mottard, Petitjean, M. Foussaint, Hoyaux (excusé).

Autre membre du Conseil présent :

M. Lagasse.

Mardi 29 juin 1982

I. *Commission de la Jeunesse et de la Formation permanente (deux réunions) :*

1. Proposition de décret visant à interdire la vente de jouets guerriers, de MM. R. Gillet et J. Lepaffe.

Rapporteur : M. Pecriaux.

2. Liste ventilant les matières contenues dans le memorandum du Conseil de la Jeunesse d'expression française, dans le but de préciser celles qui sont de compétence communautaire.

Première réunion :

Présents :

MM. Thys (président), Clerfayt, Huylenbrouck, Jandrain, Klein, Pecriaux.

Absents :

Mme Coorens (excusée), MM. De Decker, Dejardin, D'Hondt, Gehlen, M. Harmegnies, Y. Harmegnies (excusé), Lestienne, Vercaigne.

Autre membre du Conseil présent :

M. R. Gillet.

Deuxième réunion :

Présents :

MM. Thys (président), Clerfayt, Mme Coorens, MM. Harmegnies Y., Huylebrouck, Jandrain, Mouton, Mordant, Pecriaux, Petitjean, Ylieff.

Absents :

MM. De Decker, Dejardin, D'Hondt, Gehlen, M. Harmegnies, Klein, Lestienne, Vercaigne.

II. *Commission de la Santé et des Sports :*

1. Proposition de décret modifiant le décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives, de M. Lutgen et consorts.
Rapporteur : M. Lernoux.
2. Proposition de décret tendant à assurer une prévention efficace des maladies bucco-dentaires et à améliorer dans ce sens l'information et l'activité des praticiens de la médecine dentaire, de M. Detremmerie.
Rapporteur : M. Lernoux.
3. Proposition d'institution d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, de M. Lagasse.

Présents :

M. Brouhon (président), Mme Brenez, MM. J.J. Delhayé, Donnay, Lernoux, Perdieu, Poulain, Royen.

Absents :

MM. Aubecq, Detremmerie, Evers, Gehlen, Kubla, Lepaffe, Militis (excusé), Van Gompel (excusé).

Autre membre du Conseil présent :

M. Lagasse.

III. *Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité :*

1. Proposition de décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, de MM. Lagasse et Lepaffe.
Rapporteur : M. Defosset.
2. Poursuite de la discussion sur la politique touristique.
— Exposé de l'Exécutif.

Présents :

M. Ducarme (président), Mme Brenez, MM. Defosset, Guillaume, Henrion, Huylebrouck, Lepaffe, L. Remacle, M. Remacle, Tilquin.

Absents :

MM. Basecq, Clerdent, Coëme, Nagels, Piécard, Th. Toussaint, Vanden Boeynants.

Autre membre du Conseil présent :

M. Lagasse.

IV. *Commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique :*

1. Proposition de décret relative aux institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en dehors des limites territoriales de la Communauté française, de M. Lagasse et consorts.
2. Proposition de décret modifiant le décret du 3 avril créant un Conseil interuniversitaire de la Communauté française, de M. Ylieff et consorts.

Présents :

MM. Ylieff (président), Daras, D'Hondt, J. Gillet, Gondry, Mlle Hanquet, MM. Lernoux, Pecriaux, Peetermans, Risopoulos.

Absents :

MM. Barzin, Collart, Delizée, Gramme, Lagneau, Liénard, Mathot.

Autres membres du Conseil présents :

MM. Biefnot et Lagasse.